

Veillez lire le présent document attentivement, car vous devez prendre une décision avant 15 h (heure de Calgary) le • mars 2010. En cas d'incertitude quant à la façon d'y donner suite, veuillez communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, directeur de banque ou autre conseiller professionnel.

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes. Toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins d'un placement. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'un placement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus simplifié.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ils ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions (les « **États-Unis** »), sauf dans le cadre d'opérations dispensées de ces exigences d'inscription. Le présent prospectus n'est pas envoyé, remis, fourni ou distribué d'une autre manière aux États-Unis. Chaque porteur de droits et de titres qui reçoit, achète, exerce ou obtient d'une autre manière ces droits ou titres convient, au profit de Peak Energy Services Trust, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, qu'il ne reçoit pas, n'achète pas, n'exerce pas ni n'obtient d'une autre manière ces droits ou ces titres pour le compte ou au profit d'une personne qui se trouve aux États-Unis et que ni les droits (au sens donné à ce terme dans le présent prospectus) ni aucun des titres qui sont susceptibles d'être acquis au moment de l'exercice des droits ne peuvent être transférés ou exercés aux États-Unis. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Description du placement – Porteurs inadmissibles ».

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires du Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés par renvoi au présent prospectus en s'adressant au chef des finances de Peak Energy Services Ltd. par écrit au 222, 3rd avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4 ou par téléphone au 403 543-7331, ou encore les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Placement de droits

Le 16 février 2010



PEAK ENERGY SERVICES TRUST

Jusqu'à concurrence de 25,0 M\$

Droits permettant de souscrire des parts de fiducie au prix de 0,20 \$ chacune

Peak Energy Services Trust (« **Peak** » ou la « **Fiducie** ») place (le « **placement** ») auprès des porteurs de ses parts de fiducie en circulation (les « **parts de fiducies** ») inscrits (les « **porteurs de parts** ») le • février 2010 à la fermeture des bureaux (heure de Calgary) (la « **date de clôture des registres** ») 3,14052 droits (les « **droits** ») contre chaque part de fiducie détenue. Contre un (1) droit détenu, le porteur (un « **porteur de droits** » et, collectivement, les « **porteurs de droits** ») peut souscrire une (1) part de fiducie au prix de souscription de 0,20 \$ chacune (le « **prix de souscription** ») avant le • 2010 (la « **date d'expiration** ») à 15 h (heure de Calgary) (l'« **heure d'expiration** »).

Bien que 403 236 792 droits doivent être émis dans le cadre du présent placement, seulement 125 000 000 de droits peuvent être exercés, vendus ou transférés dans le cadre du présent placement en conséquence du fait que les souscripteurs du placement privé (au sens donné à ce terme dans les présentes) ont convenu de ne pas participer au présent placement et se sont engagés à ne pas transférer ou exercer les droits ni à souscrire d'une autre manière l'une ou l'autre des parts de fiducie pouvant être émises au moment de l'exercice des droits qui peuvent leur être émis dans le cadre du présent placement. Par conséquent, sur les 128 398 097 parts de fiducie en circulation le 2 février 2010, les porteurs de droits peuvent souscrire 39 802 326 parts de fiducie jusqu'à concurrence d'un nombre global pouvant aller jusqu'à 125 000 000 de parts de fiducie, ce qui permettra à la Fiducie de réunir un produit brut pouvant aller jusqu'à 25,0 M\$.

Les droits sont attestés par des certificats transférables sous forme nominative (les « **certificats de droits** »). Aucune fraction de part de fiducie ne sera émise. **LES DROITS QUI N'AURONT PAS ÉTÉ EXERCÉS AVANT L'HEURE D'EXPIRATION SERONT NULS ET N'AURONT AUCUNE VALEUR.** Les porteurs de droits qui exercent leurs droits intégralement peuvent souscrire des parts de fiducie supplémentaires, s'il y en a, en exerçant le privilège de souscription supplémentaire (au sens donné à ce terme dans les présentes).

Prix : 0,20 \$ par part de fiducie		
	Prix de souscription	Produit pour la Fiducie⁽¹⁾⁽²⁾
Par part de fiducie.....	0,20 \$	0,20 \$
Total.....		25,0 M\$

Notes

- (1) Sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à environ 0,7 M\$, qui seront réglés au moyen du produit tiré du présent placement.
- (2) En présumant que 125 000 000 de droits sont exercés dans le cadre du présent placement.

Le présent prospectus assure l'admissibilité à des fins de placement, en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, des droits et des parts de fiducie qui peuvent être émises au moment de l'exercice des droits (collectivement, les « **titres faisant l'objet du placement** ») dans chacune des provinces canadiennes (les « **territoires admissibles** »). La Fiducie a demandé à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») d'inscrire à sa cote les droits placés aux termes du présent prospectus et les parts de fiducie qui peuvent être émises au moment de l'exercice de ceux-ci. Cette inscription aura pour condition que la Fiducie remplisse toutes les exigences en matière d'inscription de la TSX.

Les parts de fiducie en circulation sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « PES.UN ». Le 28 janvier 2010, soit le jour de bourse ayant précédé la date à laquelle le présent placement a été annoncé publiquement, et le 12 février 2010, soit le jour de bourse précédant la date du présent prospectus, le cours de clôture des parts de fiducie s'est établi respectivement à 0,345 \$ et à 0,295 \$ à la TSX.

Aucun des titres faisant l'objet du placement n'est admissible à des fins de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui n'est pas un territoire admissible, y compris les États-Unis (un « **territoire inadmissible** ») et, sauf dans les circonstances qui sont décrites dans le présent prospectus, les droits ne peuvent être exercés par un porteur de parts qui réside dans un territoire inadmissible ou pour le compte d'un tel porteur (un « **porteur inadmissible** »). Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente de l'un ou l'autre des titres faisant l'objet du placement dans un territoire inadmissible ou à un porteur inadmissible, ni la sollicitation d'une offre d'achat de l'un ou l'autre de ces titres dans un tel territoire ou auprès d'un tel porteur, et il ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel. Aucun certificat attestant les droits (le « **certificat de droits** ») ne sera envoyé à un porteur de parts dont l'adresse inscrite se trouve dans un territoire inadmissible. Ce porteur inadmissible recevra plutôt une lettre l'informant que ses certificats de droits seront détenus par Valiant Trust Company (l'« **agent de souscription** »), qui détiendra les droits en question à titre de mandataire de tous les porteurs inadmissibles. Voir « *Description du placement – Porteurs inadmissibles* ».

Kingsdale Shareholder Services Inc. agit à titre d'agent d'information dans le cadre du présent placement. Voir « *Description du placement – Agent d'information* ».

Valiant Trust Company, à son bureau principal de Calgary, en Alberta, agit à titre d'agent de souscription dans le cadre du présent placement. Voir « *Description du placement – Agent de souscription* ».

La Fiducie postera ou fera en sorte que soit posté à chaque porteur de parts inscrit qui détient ses parts de fiducie sous forme nominative et qui réside dans un territoire admissible un certificat de droits attestant le nombre de droits qui ont été émis à celui-ci, ainsi qu'un exemplaire du présent prospectus. Afin d'exercer les droits représentés par le certificat de droits, le porteur de droits doit remplir et renvoyer le formulaire 1 du certificat de droits à l'agent de souscription conformément aux modalités prévues dans le présent prospectus. Toutes les questions sur la manière de remplir un certificat de droits devraient être adressées à l'agent d'information. Voir « *Description du placement – Parts de fiducie détenues sous forme nominative* ».

Le porteur de droits qui détient ses parts de fiducie par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (un « **adhérent de CDS** ») au système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») peut exercer les droits émis à l'égard de ces parts (i) en donnant à l'adhérent de CDS qui détient ces droits l'instruction d'exercer la totalité ou un certain nombre d'entre eux et (ii) en faisant parvenir à celui-ci le prix de souscription de chaque part de fiducie qu'il souhaite souscrire conformément aux modalités du présent placement. Le porteur de droits peut souscrire des parts de fiducie supplémentaires en exerçant le privilège de souscription supplémentaire (i) en donnant à l'adhérent de CDS qui détient les droits pour son compte l'instruction d'exercer le privilège de souscription supplémentaire relativement au nombre de parts de fiducie supplémentaires qu'il souhaite souscrire et (ii) en faisant parvenir à celui-ci le prix de souscription des parts de fiducie supplémentaires demandées. Les fonds excédentaires, le cas échéant, seront renvoyés à l'adhérent de CDS, au profit de ce porteur, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts de fiducie qui seront effectuées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS seront irrévocables et les porteurs de droits ne pourront pas retirer leurs souscriptions de parts de fiducie une fois qu'ils les auront soumises. Voir « *Description du placement – Parts de fiducie détenues par l'intermédiaire de CDS* ».

Les porteurs de parts qui détiennent leurs parts de fiducie par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS ne recevront pas de certificats attestant leur propriété de droits. À la date de clôture des registres, un certificat global représentant ces droits sera émis sous forme nominative à CDS ou à son prête-nom. Aucun certificat attestant les parts de fiducie ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances, et l'inscription sera effectuée au moyen des services de dépôt de CDS. Les porteurs de droits qui détiennent leurs droits par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS et qui souscrivent des parts de fiducie recevront seulement une confirmation d'achat de la part de l'adhérent de CDS auquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acheté leur participation véritable dans les parts de fiducie. Voir « *Description du placement – Parts de fiducie détenues par l'intermédiaire de CDS* ».

Un placement dans les parts de fiducie comporte un certain nombre de risques. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » pour obtenir l'exposé des facteurs dont les épargnants éventuels et leurs conseillers devraient tenir compte en évaluant le caractère approprié d'un placement dans les parts de fiducie. Si le porteur de parts n'exerce pas la totalité de ses droits, qu'il les vend ou qu'il les transfère d'une autre manière, sa participation actuelle dans la Fiducie sera diluée en conséquence du présent placement.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
QUESTIONS GÉNÉRALES.....	3
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
MESURES NON DÉFINIES PAR LES PCGR	4
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
SOMMAIRE.....	7
PEAK ENERGY SERVICES TRUST	10
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS.....	10
FAITS NOUVEAUX	11
DESCRIPTION DU PLACEMENT.....	15
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE	21
VENTES ANTÉRIEURES.....	23
VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS DE FIDUCIE.....	23
EMPLOI DU PRODUIT	24
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE.....	24
FACTEURS DE RISQUE	25
MODE DE PLACEMENT	29
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	29
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	34
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	34
CONTRATS IMPORTANTS.....	34
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	34
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	35
ATTESTATION DE LA FIDUCIE.....	36

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est conféré ci-après :

« **acte de fiducie de Peak** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et reformulée conclue en date du 26 mars 2004 entre Valiant Trust Company, en qualité de fiduciaire de la Fiducie, et PESL;

« **agent de souscription** » désigne Valiant Trust Company, à titre d'agent de souscription dans le cadre du présent placement;

« **agent d'information** » désigne Kingsdale Shareholder Services Inc., à titre d'agent d'information dans le cadre du présent placement;

« **BAIIA** » a le sens qui lui est donné dans le rapport de gestion de la Fiducie pour le trimestre et la période de neuf (9) mois terminés le 30 septembre 2009, qui est intégré au présent prospectus par renvoi;

« **convention de crédit consortiale** » désigne la deuxième convention de crédit modifiée et reformulée datée du 27 août 2008, en sa version modifiée par la première convention de modification datée du 26 mai 2009, la convention de renonciation datée du 16 octobre 2009, la première convention de modification de la convention de renonciation datée du 6 novembre 2009, la convention de renonciation datée du 10 janvier 2010, la convention de reconnaissance relative à la cession datée du 15 janvier 2010, la première convention de modification de la convention de renonciation datée du 15 janvier 2010 et la deuxième convention de modification de la deuxième convention de crédit modifiée et reformulée datée du 28 janvier 2010, qui a été conclue entre un consortium d'institutions financières qui y sont parties à titre de prêteurs et la Banque Nationale du Canada, à titre de mandataire de ces prêteurs, PESL, à titre d'emprunteur, et la Fiducie et ses autres filiales, à titre de garants;

« **convention de prêt à terme** » désigne la convention de prêt datée du 31 août 2005, en sa version modifiée par la lettre d'entente datée du 9 décembre 2005, la lettre d'entente datée du 9 mai 2006, la modification n° 3 de la convention de prêt qui a pris effet en date du 1^{er} octobre 2006, la lettre d'entente datée du 1^{er} mars 2007, la modification n° 4 de la convention de prêt qui a pris effet en date du 15 décembre 2007, la modification n° 5 de la convention de prêt datée du 12 mars 2008, la modification n° 6 de la convention de prêt datée du 6 novembre 2009, la convention de renonciation datée du 10 janvier 2010, la première convention de modification de la convention de renonciation datée du 15 janvier 2010 et la modification n° 7 de la convention de prêt datée du 28 janvier 2010, qui a été conclue entre Integrated Private Debt Fund LP, à titre de prêteur, PESL, à titre d'emprunteur, et la Fiducie et d'autres filiales de celle-ci, à titre de garants;

« **crédit-relais DK** » désigne le prêt à terme de premier rang garanti et non renouvelable de 3,0 M\$ consenti par Deans Knight à PESL conformément à la convention de prêt datée du 20 décembre 2009, en sa version modifiée par une lettre de prolongation datée du 10 janvier 2010;

« **Deans Knight** » désigne Deans Knight Capital Management Ltd.;

« **dette à long terme nette** » a le sens qui lui est donné dans le rapport de gestion de la Fiducie pour le trimestre et la période de neuf (9) mois terminés le 30 septembre 2009, qui est intégré au présent prospectus par renvoi;

« **facilité de prêt consortiale** » désigne la facilité qui est disponible aux termes de la convention de crédit consortiale;

« **facilités de prêt de premier rang** » désigne la facilité de prêt consortiale disponible et le prêt à terme;

« **fiduciaire** » désigne Valiant Trust Company, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie de Peak;

« **financements par capitaux propres** » désigne le placement privé et le présent placement;

« **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, en leur version modifiée;

« **modifications des facilités de prêt de premier rang** » désigne les modifications apportées aux facilités de prêt de premier rang décrites à la rubrique « *Faits nouveaux – Modifications des facilités de prêt de premier rang* » du présent prospectus;

« **PESL** » désigne Peak Energy Services Limited;

« **placement de droits de souscription de débentures** » désigne le placement par voie de prospectus simplifié de droits de la Fiducie permettant de souscrire des débentures subordonnées garanties convertibles à 12 % d'un capital de 22,0 M\$ de la Fiducie;

« **placement privé** » désigne le placement privé réalisé sans l'entremise de courtiers le 12 février 2010, visant 80 000 000 de parts de fiducie au prix de 0,20 \$ chacune et permettant de réunir un produit brut de 16,0 M\$, dans le cadre duquel les opérations suivantes ont été effectuées :

- a) Deans Knight, en qualité de gestionnaire de portefeuille au nom des titulaires des comptes qu'elle gère, a souscrit 75 000 000 de parts de fiducie au prix de 0,20 \$ chacune, soit un prix de souscription total de 15,0 M\$;
- b) les souscripteurs faisant partie de la direction ont souscrit au total 5 000 000 de parts de fiducie au prix de 0,20 \$ chacune, soit un prix de souscription total de 1,0 M\$;

« **prêteurs de premier rang** » désigne les prêteurs aux termes des facilités de prêt de premier rang;

« **prêts à terme** » désigne les prêts qui sont disponibles aux termes de la convention de prêt à terme;

« **privilège de souscription de base** » désigne le droit dont dispose le porteur de droits de souscrire, dans le cadre du présent placement, une (1) part de fiducie au prix de souscription contre un (1) droit qu'il détient;

« **privilège de souscription supplémentaire** » désigne le droit dont dispose le porteur de droits qui a exercé intégralement le privilège de souscription de base qui est rattaché à ses droits de souscrire, dans le cadre du présent placement, des parts de fiducie supplémentaires (s'il y en a) jusqu'à concurrence de 125 000 000 de parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre du présent placement contre un produit global de 25,0 M\$ pour la Fiducie dans le cadre du présent placement;

« **prix de souscription** » désigne 0,20 \$ par part de fiducie;

« **souscripteurs du placement privé** » désigne les souscripteurs faisant partie de la direction et Deans Knight, à titre de parties aux conventions de souscription dans le cadre du placement privé;

« **souscripteurs faisant partie de la direction** » désigne Curtis Whitteron, Matthew Huber, Christopher Haslam, Richard Grafton, Douglas Robinson et Frederick Moore, ainsi que les personnes avec lesquelles ceux-ci ont des liens qui ont souscrit des parts de fiducie dans le cadre du placement privé.

Le singulier englobe le pluriel, et vice versa, et le masculin englobe le féminin, et vice versa. Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Dans le présent prospectus « **Peak** » et la « **Fiducie** » désignent collectivement Peak Energy Services Trust ainsi que ses filiales et les membres de son groupe consolidés, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Dans le présent prospectus, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien. Les états financiers de la Fiducie qui sont intégrés au présent prospectus par renvoi ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR** »).

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus. La Fiducie n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements qui diffèrent de ceux qui y figurent. La Fiducie ne place les droits que dans les territoires où un tel placement est permis par la loi et uniquement aux personnes auprès desquelles il est permis de le faire. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ne sont valables qu'à la date de celui-ci, sans égard au moment où celui-ci est remis ou au moment où l'un ou l'autre des titres faisant l'objet du placement est vendu.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent dans le présent prospectus et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des « énoncés prospectifs ». Ces énoncés se rapportent à des événements ou à des résultats futurs et expriment les attentes ou les convictions de la direction quant à des événements futurs et portent notamment sur (i) la conjoncture commerciale et économique, (ii) la croissance, les résultats d'exploitation, les résultats généraux et les perspectives de la Fiducie, (iii) l'emploi prévu du produit tiré du présent placement, (iv) la marche à suivre pour réaliser le présent placement, (v) les droits et les parts de fiducie, (vi) les versements d'intérêt et (vii) la réduction des frais. Les mots tels que « pourrait », « serait », « sera », « a l'intention de », « prévoit », « s'attend à » ou « estime » et les expressions similaires sont souvent utilisés pour signaler les énoncés prospectifs.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes tant généraux que particuliers et un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les événements ou les résultats réels diffèrent considérablement de ceux sur lesquels ils portent. Dans le cadre de l'évaluation de ces énoncés, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs, notamment ceux qui sont présentés à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Parmi ces facteurs de risque, on retrouve les risques liés (i) à la conjoncture économique générale, (ii) à la fluctuation du prix des services de Peak et à l'évolution du prix des marchandises en général, (iii) à l'évolution de la conjoncture du marché, (iv) aux mesures prises par les concurrents, (v) à la fluctuation des taux d'intérêt et des cours du change, (vi) à l'évolution de la réglementation et de la politique en matière d'échanges commerciaux et à d'autres mesures prises par les autorités gouvernementales, (vii) au pouvoir de mettre en œuvre les stratégies commerciales et de saisir les occasions d'affaires, (viii) aux relations de travail et à d'autres risques et incertitudes, y compris ceux qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle de la Fiducie datée du 31 mars 2009 (la « **notice annuelle** »), qui est intégrée par renvoi au présent prospectus.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus expriment les convictions actuelles de la direction et reposent sur un certain nombre d'hypothèses que la direction estime raisonnables d'après les renseignements dont elle dispose à l'heure actuelle.

Ces hypothèses se rapportent, entre autres choses, aux éléments suivants : (i) la conjoncture économique générale, (ii) les mesures que l'on s'attend à ce que les tiers prennent et (iii) les perspectives de croissance et les occasions d'affaires futures de la Fiducie. Si l'un ou plusieurs des risques ou des incertitudes dont il est question dans le présent prospectus devaient se matérialiser ou si les hypothèses qui sous-tendent les énoncés prospectifs devaient se révéler incorrectes, les résultats réels pourraient varier considérablement de ceux qui sont décrits dans le présent prospectus. Les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous n'avons pas l'intention, et n'assumons pas l'obligation, de mettre à jour les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus.

MESURES NON DÉFINIES PAR LES PCGR

Certaines mesures financières utilisées dans le présent prospectus n'ont pas de signification normalisée selon les PCGR. Par conséquent, elles ne sont pas comparables aux mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Ces mesures financières, qui sont utilisées pour déterminer si PESL respecte certaines clauses restrictives aux termes des facilités de prêt de premier rang, sont la dette nette consolidée et le BAIIA sur douze mois. Veuillez vous reporter aux rubriques intitulées « *Mise en garde concernant les déclarations prospectives et les mesures financières non définies par les PCGR* » (à la page 2), « *Liquidités distribuables ajustées – Clauses restrictives* » (à la page 24) et « *Mesures non définies par les PCGR et rapprochements* » (à la page 34) du rapport de gestion de la Fiducie pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2009, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus, pour obtenir une explication de la composition de ces mesures financières et des rapprochements connexes.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers de la Fiducie, selon les dispositions de la loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, les propositions visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes et les pratiques et les politiques administratives ou de cotisation écrites de l'Agence de revenu du Canada publiées à la date des présentes, à la condition que les droits et les parts de fiducie soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) et sous réserve des dispositions d'un régime ou d'un compte donné, à la date de clôture du présent placement, les droits et les parts de fiducie constitueront, s'ils sont émis à cette date, des « placements admissibles » en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices (autres qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Fiducie ou un employeur avec lequel la Fiducie a un lien de dépendance cotise) et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI »), dans tous les cas au sens de la loi de l'impôt. Toutefois, dans le cas des droits, la Fiducie ne peut être une personne rattachée, au sens de la loi de l'impôt, au régime ou au compte en question.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'un CELI qui régit une fiducie qui détient des droits ou des parts de fiducie sera assujéti à un impôt de pénalité s'il a un lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de la loi de l'impôt ou si lui-même, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, a une « participation notable » (au sens de la loi de l'impôt) dans la Fiducie ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Fiducie a un lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt. Les porteurs qui ont l'intention de détenir des droits ou des parts de fiducie dans un CELI sont priés de consulter leur fiscaliste.

Il est important que les porteurs de droits qui ne sont pas des résidents du Canada sachent que l'acquisition, la détention et la disposition de l'un ou l'autre des titres faisant l'objet du placement pourraient avoir des conséquences fiscales, au Canada ainsi que dans le territoire où ils résident, qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus. Ces porteurs devraient consulter leur fiscaliste au sujet de ces conséquences fiscales.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires du Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés par renvoi au présent prospectus en s'adressant au chef des finances de PESL, par écrit au 222, 3rd avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4 ou par téléphone au 403 543-7331. On peut aussi obtenir un exemplaire de ces documents auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires du Canada sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

Les documents suivants de la Fiducie, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers consolidés redressés vérifiés de la Fiducie aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour les exercices terminés à ces dates, les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs y afférent;
- c) le rapport de gestion redressé de la Fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Fiducie au 30 septembre 2009 et pour le trimestre et la période de neuf (9) mois terminés à cette date, ainsi que les notes complémentaires;
- e) le rapport de gestion de la Fiducie pour le trimestre et la période de neuf (9) mois terminés le 30 septembre 2009;
- f) la circulaire d'information de la Fiducie datée du 1^{er} mai 2009 qui se rapporte à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts tenue le 3 juin 2009 (la « **circulaire d'information de 2009** »);
- g) la déclaration de changement important de la Fiducie datée du 21 octobre 2009 ayant trait au placement de droits de souscription de débentures;
- h) la déclaration de changement important de la Fiducie datée du 18 décembre 2009 ayant trait aux manquements de Peak à l'égard de certains engagements relatifs à la dette et aux modifications qu'il était proposé d'apporter ultérieurement au prospectus relatif au placement de droits de souscription de débentures;
- i) la déclaration de changement important de la Fiducie datée du 11 janvier 2010 ayant trait à l'annulation du placement de droits de souscription de débentures;
- j) la déclaration de changement important de la Fiducie datée du 29 janvier 2010 ayant trait à l'annonce du placement privé, de l'intention de donner suite au présent placement et de certaines modifications des conventions de prêt connexes.

Tous les documents qui doivent être intégrés par renvoi à un prospectus simplifié conformément au règlement 44-101, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important déposées à titre confidentiel), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des vérificateurs y afférent, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise, qui ont été déposés par la Fiducie auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires des provinces canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé fait dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré au présent prospectus par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une

omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé ne sera fait pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

SOMMAIRE

Le texte qui suit résume brièvement certaines des modalités du présent placement et il devrait être lu à la lumière, et est présenté sous réserve, des renseignements plus détaillés et des données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Pour obtenir une description plus détaillée des parts de fiducie, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Description des parts de fiducie* ».

Le placement

Émetteur	Peak Energy Services Trust
Nombre de droits	Les porteurs de parts recevront 3,14052 droits contre chaque part de fiducie qu'ils détiennent jusqu'à concurrence de 125 000 000 de droits (en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée). Bien que le nombre de droits pouvant être émis dans le cadre du présent placement s'établisse à 403 236 792, un nombre total maximal de 125 000 000 de droits (en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée) seulement peuvent être exercés dans le cadre du présent placement en conséquence du fait que les souscripteurs du placement privé ont convenu de ne pas participer au présent placement et se sont engagés à ne pas exercer, vendre, transférer ou céder quelque participation que ce soit dans les droits.
Engagement relatif au placement garanti	Il n'existe aucun engagement relatif au placement garanti.
Nombre maximal de parts de fiducie devant être émises	125 000 000 (sous réserve de rajustements à des fins d'arrondissement et en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée). Bien que le nombre maximal de parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre du présent placement s'établisse à 403 236 792 (en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée), un nombre total maximal de 125 000 000 de parts de fiducie (en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée) seulement peuvent être émises dans le cadre du présent placement en conséquence du fait que les souscripteurs du placement privé ont convenu de ne pas participer au présent placement et se sont engagés à ne pas exercer, vendre, transférer ou céder quelque participation que ce soit dans les droits.
Produit brut maximal	25,0 M\$ (sous réserve de rajustements à des fins d'arrondissement et en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée). Bien que le produit brut maximal du présent placement s'établisse à environ 80,6 M\$ (en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée), un montant maximal de 25,0 M\$ (en presumant qu'aucune option permettant d'acheter des parts de fiducie n'est levée) seulement peut être réuni dans le cadre du présent placement en conséquence du fait que les souscripteurs du placement privé ont convenu de ne pas participer au présent placement et se sont engagés à ne pas exercer, vendre, transférer ou céder quelque participation que ce soit dans les droits.
Produit minimal	Aucune souscription minimale.
Produit net	Environ 24,3 M\$, déduction faite des frais relatifs au présent placement et en presumant que les 125 000 000 de droits émis dans le cadre du présent placement sont exercés intégralement.
Date de clôture des registres	Le • février 2010

Date d'expiration	Le • mars 2010
Heure d'expiration	15 h (heure de Calgary) à la date d'expiration. Les droits qui n'auront pas été exercés avant l'heure d'expiration seront nuls et n'auront aucune valeur.
Prix de souscription	0,20 \$ par part de fiducie
Emploi du produit	Le produit net du présent placement sera affecté en premier lieu au remboursement de l'encours de la dette et du passif de Peak et de ses filiales aux termes de la marge de crédit à l'exploitation de 15,0 M\$ prévue par les facilités de prêt consortiales et ensuite au financement des besoins généraux de Peak et de ses filiales, ce qui peut comprendre, au gré de Peak, le financement des occasions de croissance ou le remboursement anticipé de l'encours de la dette et du passif de Peak et de ses filiales aux termes des facilités de prêt de premier rang. Voir « <i>Emploi du produit</i> ».
Privilège de souscription de base	Chaque droit permet à son porteur de souscrire une (1) part de fiducie. Aucune fraction de part de fiducie ne sera émise. Chaque porteur d'un certificat de droits attestant un nombre de droits qui n'est pas divisible par 1 pourra arrondir le nombre de parts de fiducie qu'il a le droit de souscrire au nombre supérieur le plus près. Voir « <i>Description du placement – Privilège de souscription de base</i> ».
Privilège de souscription supplémentaire	Les porteurs de droits qui auront exercé leur privilège de souscription de base intégralement pourront souscrire au prorata les parts de fiducie supplémentaires qui n'auront pas été souscrites dans le cadre du présent placement, conformément au privilège de souscription supplémentaire, jusqu'à concurrence de 125 000 000 de parts de fiducie. Voir « <i>Description du placement – Privilège de souscription supplémentaire</i> ».
Exercice des droits	Peak postera ou fera en sorte que soit posté à chaque porteur de parts qui détient ses parts de fiducie sous forme nominative un certificat de droits attestant le nombre de droits qui ont été émis à celui-ci, ainsi qu'un exemplaire du présent prospectus. Afin d'exercer les droits représentés par le certificat de droits, le porteur de droits doit remplir et renvoyer le certificat de droits à l'agent de souscription conformément aux modalités énoncées dans le présent prospectus. Voir « <i>Description du placement – Parts de fiducie détenues sous forme nominative</i> ». Le porteur de droits qui détient ses parts de fiducie par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS dans le cadre du système d'inscription en compte administré par CDS peut exercer les droits émis à l'égard de ces parts (i) en donnant à l'adhérent de CDS qui détient ces droits l'instruction d'en exercer la totalité ou un certain nombre et (ii) en faisant parvenir à celui-ci le prix de souscription de chaque part de fiducie qu'il souhaite souscrire conformément aux modalités du présent placement. Le porteur de droits peut souscrire des parts de fiducie supplémentaires en exerçant le privilège de souscription supplémentaire (i) en donnant à l'adhérent de CDS qui détient les droits pour son compte l'instruction d'exercer le privilège de souscription supplémentaire relativement au nombre de parts de fiducie supplémentaires qu'il souhaite souscrire et (ii) en faisant parvenir à celui-ci le prix de souscription des parts de fiducie supplémentaires demandées. Les souscriptions de parts de fiducie qui seront effectuées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS seront irrévocables et les porteurs de droits ne pourront pas retirer leurs souscriptions de parts de fiducie une fois qu'ils les auront soumises. Voir « <i>Description du placement – Parts de fiducie détenues par l'intermédiaire de CDS</i> ».

**Porteurs se trouvant
dans des territoires
inadmissibles**

Le présent placement est effectué dans les territoires admissibles. Dans le cadre de l'exercice du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire, la Fiducie n'acceptera aucune souscription d'une personne qui semble être, ou dont elle a des motifs de croire qu'elle est, un porteur inadmissible, ou de son mandataire. La Fiducie peut accepter des souscriptions de porteurs de droits qui résident dans un territoire inadmissible si elle juge qu'un placement auprès de tels porteurs et une souscription de leur part sont légaux et conformes à toutes les lois sur les valeurs mobilières et à toutes les autres lois applicables du territoire inadmissible où ils résident (chacun, un « **porteur admissible approuvé** »). Aucun certificat de droits ne sera posté aux porteurs inadmissibles. Les porteurs de parts qui n'auront pas reçu de certificat de droits, qui sont des résidents d'un territoire inadmissible et qui souhaitent être reconnus comme des porteurs admissibles approuvés devront communiquer avec l'agent de souscription au plus tard à la date qui sera indiquée dans le prospectus définitif. L'agent de souscription détiendra les droits des porteurs inadmissibles jusqu'à 15 h (heure de Calgary) le dixième jour précédant la date d'expiration afin de donner aux porteurs véritables qui ne se trouvent pas dans un territoire admissible la possibilité de prouver à la Fiducie que le fait qu'ils exercent leurs droits ne viole pas les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables du territoire inadmissible où ils résident. Après cette date, l'agent de souscription tentera de vendre les droits de ces porteurs inadmissibles inscrits aux dates et aux prix qu'il établira, à son entière discrétion, et le produit de cette vente sera divisé au prorata entre ceux-ci. Voir « *Description du placement – Porteurs inadmissibles* ».

**Inscription et
négociation**

La Fiducie a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les droits et les parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre du présent placement. Cette inscription aura pour condition que la Fiducie remplisse toutes les exigences en matière d'inscription de la TSX.

PEAK ENERGY SERVICES TRUST

La Fiducie est une fiducie sans personnalité morale à capital variable qui est régie par les lois de la province d'Alberta et qui a été créée conformément à l'acte de fiducie de Peak. La Fiducie a été établie le 26 mars 2004 et est entrée en activité le 1^{er} mai 2004.

Le bureau de direction et établissement principal de la Fiducie est situé au 222, 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) Canada T2P 0B4. La Fiducie exerce ses activités sous la dénomination « Peak Energy Services Trust ». Le fiduciaire de la Fiducie est Valiant Trust Company et la Fiducie est administrée par PESL. Le siège social de PESL est situé au 350, 7th Avenue S.W., bureau 1400, Calgary (Alberta) T2P 3N9. PESL a obtenu la responsabilité de la gestion stratégique et des décisions en matière d'exploitation de la Fiducie et de ses filiales conformément à l'acte de fiducie de Peak et à la convention d'administration datée du 26 mars 2004 conclue entre PESL et Valiant Trust Company, pour le compte de la Fiducie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

Peak est une entreprise qui offre des services diversifiés au secteur de l'énergie dans l'Ouest canadien et aux États-Unis. Les services de la Fiducie se répartissent dans les secteurs isolables suivants : les services de forage, les services de production, les sables bitumineux et les technologies relatives à l'eau. La Fiducie exerce ses activités générales à partir de son bureau de direction de Calgary, en Alberta, et ses activités d'exploitation, à divers emplacements sur le terrain dans l'Ouest canadien et aux États-Unis.

Services de forage

Le secteur isolable des services de forage de la Fiducie comprend une vaste gamme de matériel et de services qui jouent un rôle clé dans la phase de forage d'un puits. L'objectif de la Fiducie est de continuer de resserrer les relations avec la clientèle et d'offrir des services et du matériel de grande qualité qui aideront au bout du compte ses clients à améliorer leurs programmes de forage et à comprimer leurs coûts à la tête des puits. Les quatre divisions en exploitation qui composent ce secteur isolable sont Location de matériel de surface, Camps et services d'alimentation, Systèmes de traitement des eaux usées à distance et Peak Energy Services U.S.A. L'avantage concurrentiel principal de la Fiducie dans le secteur des services de forage réside dans les forfaits de services complets offerts aux clients dans une vaste région géographique.

Services de production

Le secteur isolable des services de production de la Fiducie comprend une vaste gamme de matériel et de services qui jouent un rôle clé dans les phases de mise en production et de conditionnement d'un puits. L'objectif de la Fiducie est de continuer de resserrer les relations avec la clientèle et d'offrir des services et du matériel de grande qualité qui aideront au bout du compte ses clients à améliorer leurs programmes de production et à comprimer leurs coûts à la tête des puits. Les deux divisions principales qui composent ce secteur isolable sont Manutention des fluides et Location de matériel de surface. L'avantage concurrentiel principal de la Fiducie dans le secteur des services de production réside dans les forfaits de services complets offerts aux clients dans une vaste région géographique.

Sables bitumineux

Le secteur isolable des sables bitumineux de la Fiducie comprend les services qui soutiennent les activités des clients qui sont axées sur l'extraction d'hydrocarbures de sables bitumineux. Les trois divisions principales qui composent ce secteur isolable sont Camps et services d'alimentation, Systèmes de traitement des eaux usées à distance et Manutention des fluides. En outre, certains produits et services de la division Location de matériel de surface ont trait à l'extraction d'hydrocarbures de sables bitumineux. Toutefois, il ne s'agit pas d'une source importante de produits d'exploitation.

Technologies relatives à l'eau

Sous le nom Sanitherm, le secteur isolable des technologies relatives à l'eau se consacre à la conception et à l'assemblage de systèmes de traitement de l'eau et des eaux usées, tant permanents que portables. L'ajout de la division des technologies relatives à l'eau a diversifié une partie du bénéfice que la Fiducie réalise hors du secteur des services pétroliers et gaziers et lui a permis d'obtenir un accès exclusif aux technologies de systèmes de traitement des eaux usées à distance utilisées dans le secteur pétrolier et gazier. Dans un monde de plus en plus inquiet de la dégradation de l'approvisionnement en eau, Peak estime que le potentiel des fonctions de traitement de l'eau et des eaux usées de Sanitherm est considérable, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur pétrolier et gazier nord-américain.

FAITS NOUVEAUX

En réponse au ralentissement prolongé de l'activité dans le secteur et compte tenu des attentes de la direction quant au degré d'activité futur dans le secteur, le 19 février 2009, Peak a annoncé certaines initiatives visant à réduire les coûts, y compris (i) la mise à pied d'environ 500 personnes (environ 45 % de la main-d'œuvre de la saison de pointe), (ii) des réductions des salaires et des avantages sociaux de 15 % à 20 % pour tous les employés de Peak, y compris les membres de la direction principale, (iii) la suspension des programmes de primes pour tous les employés en 2009 (pour les membres de la direction principale en 2008 aussi), (iv) l'enlèvement de tous les véhicules non essentiels du parc de Peak et (v) la réduction du nombre d'installations d'exploitation, qui est passé de 23 à 14, au moyen de la vente d'unités en exploitation et du regroupement de diverses activités. Pendant la période de 18 mois terminée le 30 septembre 2009, Peak a réduit d'environ 40 M\$ l'encours de sa dette qui s'établissait à 98 M\$, au moyen des rentrées de fonds provenant de l'exploitation et de la vente de divers éléments d'actif et unités en exploitation.

En conséquence du degré d'activité réduit dans ses zones d'exploitation principales, Peak a renforcé ses activités dans divers gisements de ressources en Amérique du Nord où le degré d'activité était plus élevé, y compris (i) les gisements de ressources recelant du gaz de schiste de Montney et de Horn River, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, (ii) le gisement de ressources recelant du pétrole léger de Bakken, dans le sud-est de la Saskatchewan et en Dakota du Nord et (iii) le gisement de ressources recelant du gaz de schiste de Marcellus, en Pennsylvanie.

Le 16 octobre 2009, Peak a annoncé le placement de droits de souscription de débentures. Le 10 novembre 2009, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a visé le prospectus définitif relatif au placement de droits de souscription de débentures. Ce placement a expiré le 11 décembre 2009 et a été entièrement souscrit.

Le 17 décembre 2009, Peak a annoncé qu'elle avait reporté la clôture du placement de droits de souscription de débentures afin de déposer une modification du prospectus définitif étant donné qu'elle ne serait pas en mesure de remplir certains engagements financiers qu'elle avait pris aux termes des facilités de prêt de premier rang dans un avenir prévisible. Le 20 décembre 2009, Deans Knight a convenu de consentir le crédit-relais DK en vue de financer les besoins en fonds de roulement de Peak jusqu'à ce que le placement de droits de souscription de débentures soit réalisé.

Le 11 janvier 2009, Peak a annoncé que le conseil d'administration de PESL avait établi, en partie d'après les discussions qu'il a eues avec les prêteurs de premier rang et Deans Knight, que le placement de droits de souscription de débentures ne constituerait pas une solution appropriée qui permettrait à Peak de réaliser ses objectifs à long terme et qu'elle mettrait fin au placement. En outre, les prêteurs de premier rang et Deans Knight ont convenu de continuer de travailler de concert avec Peak afin (i) de trouver une solution viable aux difficultés auxquelles Peak sera confrontée compte tenu de la situation dans le secteur et de la structure actuelle de son capital et (ii) de permettre à Peak de disposer des liquidités et de la souplesse nécessaires pour exercer ses activités selon des modalités que toutes ses parties intéressées jugent satisfaisantes. À cet égard, les prêteurs de premier rang ont convenu de renoncer aux violations des engagements financiers actuelles et prévues déjà annoncées aux termes des facilités de prêt de premier rang jusqu'au 29 janvier 2010, sous réserve de certaines conditions, y compris que Peak et les prêteurs de premier rang conviennent d'une proposition de restructuration du capital de Peak au plus tard le 15 janvier 2010 et que les prêteurs de premier rang obtiennent toutes les approbations nécessaires au chapitre de la gestion du crédit et des risques relativement à cette restructuration du capital au plus tard le 22 janvier 2010. En

outre, Deans Knight a convenu de proroger la date d'échéance du remboursement du crédit-relais DK jusqu'au 31 mars 2010, sous réserve de certaines conditions, y compris que les renonciations des prêteurs de premier rang demeurent en vigueur.

Le 18 janvier 2010, Peak a annoncé que les prêteurs de premier rang avaient prorogé jusqu'au 22 janvier 2010 la date limite à laquelle Peak et les prêteurs de premier rang devaient convenir d'une proposition relative à la restructuration du capital de Peak et jusqu'au 28 janvier 2010 la date limite à laquelle les prêteurs de premier rang devaient obtenir toutes les approbations nécessaires au chapitre de la gestion du crédit et des risques relativement à cette restructuration du capital. Pour obtenir la description des modifications des facilités de prêt de premier rang, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Faits nouveaux – Modifications des facilités de prêt de premier rang* » du présent prospectus.

Le 18 janvier 2010, le conseil d'administration de PESL a chargé Corporation de Valeurs mobilières Dundee (« **Dundee** ») de lui donner son avis sur le caractère équitable, sur le plan financier, du placement privé, du présent placement et des modifications projetées des facilités de prêt de premier rang de Peak. À la même date, un comité spécial du conseil d'administration de PESL a chargé Peters & Co. Limited (« **Peters & Co.** ») d'évaluer le placement privé et le présent placement ainsi que d'autres solutions de rechange qui pourraient s'offrir à Peak.

Peters & Co. et Peak ont reçu toutes deux des déclarations d'intérêt non sollicitées de divers tiers en relativement à l'acquisition éventuelle de certains éléments d'actif de Peak ou d'un refinancement de celle-ci. Étant donné les négociations déjà entamées entre les prêteurs de premier rang et Peak et les délais plus longs et les incertitudes qui découleraient du traitement de ces solutions de rechange, ces déclarations d'intérêt ont été enregistrées et des précisions y ont été apportées, mais on ne leur a pas donné suite activement, principalement du fait que les délais plus longs nécessaires pour répondre à ces demandes pourraient compromettre les négociations tant avec les prêteurs de premier rang qu'avec Deans Knight et, par conséquent, la continuité de l'exploitation de Peak. Tout au long de son mandat, Peters & Co. a eu des discussions avec tous les membres du comité spécial, Peak et les conseillers de Peak afin de surveiller l'état d'avancement des négociations entamées avec les prêteurs de premier rang et Deans Knight et toutes les propositions non sollicitées.

Du 22 au 26 janvier 2010, Peters & Co. a discuté avec le comité spécial, Peak, les conseillers de Peak et Deans Knight des renseignements appropriés devant être communiqués à Peak sur la nature ou l'identité des acheteurs véritables dans le cadre du placement privé, de l'établissement du prix aux fins du placement privé et des mesures de protection concrètes qui pourraient être imposées afin de s'assurer que le présent placement sera réalisé après la clôture du placement privé et qu'aucun événement ne viendra y faire obstacle.

Le 28 janvier 2010, le comité spécial a rencontré Peters & Co. et Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques du comité spécial, afin de recevoir le rapport de Peters & Co. et de discuter des financements par capitaux propres. Après ces discussions, le président du comité spécial a approuvé, entre autres choses, le placement privé.

Le 28 janvier 2010, Dundee a remis à Peak son avis sur le caractère équitable selon lequel le placement privé, le présent placement et les modifications des facilités de crédit étaient équitables, sur le plan financier, pour les porteurs de parts de fiducie, dans leur ensemble.

D'après les conseils de ses conseillers juridiques et financiers, le comité spécial composé d'administrateurs de PESL a recommandé, et le conseil d'administration a approuvé (chacun des membres du conseil, à l'exception du président du comité spécial, s'étant abstenu de voter sur le placement privé en raison de ses conflits d'intérêts), les financements par capitaux propres et les modifications des facilités de prêt de premier rang et a conclu que (i) Peak éprouvait de sérieuses difficultés financières, (ii) le placement privé et le présent placement étaient conçus de manière à améliorer la situation financière de Peak et (iii) les modalités du placement privé et du présent placement étaient raisonnables dans les circonstances.

Immédiatement après la réunion du conseil de PESL tenue aux fins de l'approbation des opérations, Peak, Deans Knight et les prêteurs de premier rang ont signé et remis les conventions définitives relatives aux opérations. Le 29 janvier 2010, Peak a annoncé les financements par capitaux propres et les modifications des facilités de prêt de premier rang par voie de communiqué de presse.

Le 29 janvier 2010, Peak a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre du placement privé, les droits pouvant être émis dans le cadre du présent placement et les parts de fiducie pouvant être émises au moment de l'exercice de ceux-ci. Peak a demandé également à la TSX de la dispenser de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs de titres prévue au paragraphe 604e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX relativement au placement privé en invoquant pour motif qu'elle éprouve des difficultés financières. Selon les règles applicables de la TSX, Peak serait normalement tenue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (y compris les porteurs de parts désintéressés à l'égard du placement privé) à l'égard du placement privé pour un certain nombre de raisons, y compris le fait (i) que l'on s'attend à ce que le placement privé influe considérablement sur le contrôle de Peak, ce qui, conformément aux règles de la TSX, comprend, entre autres choses, une opération qui se traduit par le fait qu'un porteur de titres détient une nouvelle participation de plus de 20 % des titres comportant droit de vote, (ii) qu'il comporte le placement privé de titres représentant plus de 25 % du nombre de parts de fiducie actuellement en circulation, (iii) qu'il comporte le placement privé, auprès d'un initié, de parts de fiducie représentant plus de 10 % du nombre de parts de fiducie actuellement en circulation et (iv) que le prix de souscription des parts de fiducie est inférieur à l'escompte admissible maximal par rapport au cours actuel des parts de fiducie qui est permis par la TSX. Le 4 février 2010, la TSX a octroyé à Peak une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs de titres prévue au paragraphe 604e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX relativement au placement privé pour le motif que celle-ci éprouve des difficultés financières, sous réserve de certaines exceptions. Peak s'est prévalu également de la dispense de l'obligation de réaliser une évaluation officielle et d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires, au besoin, qui est prévue dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, relativement au placement privé. La TSX a informé la Fiducie que, si celle-ci se prévalait de ces dispenses, la TSX entreprendrait automatiquement un examen relatif à la radiation afin de s'assurer que la Fiducie remplit toujours ses critères d'inscription. Cet examen a commencé le 29 janvier 2010. La Fiducie estime qu'elle remplit actuellement les critères d'inscription de la TSX et elle prévoit continuer de le faire après la réalisation du présent placement.

Le 16 février 2010, Peak a réalisé le placement privé qui lui a rapporté un produit brut de 16,0 M\$. Le produit du placement privé a été affecté au remboursement intégral de l'encours de la dette et du passif de PESL et de ses filiales aux termes du crédit-relais DK et au remboursement partiel de l'encours de la dette et du passif de Peak et de ses filiales aux termes de la facilité de prêt consortiale.

Modifications des facilités de prêt de premier rang

Le 28 janvier 2010, PESL a conclu des conventions avec ses prêteurs de premier rang aux termes des facilités de prêt de premier rang prévoyant des modifications de sa convention de crédit consortiale et de sa convention de prêt à terme (les « **modifications des facilités de prêt de premier rang** ») et a obtenu de ceux-ci des renonciations relativement aux manquements aux engagements financiers actuels et prévus annoncés antérieurement pour la période allant du 30 septembre 2009 au financement du placement privé. Grâce aux modifications et aux renonciations, PESL disposera, selon la direction, d'une marge de manœuvre suffisante pour exercer ses activités. Les modifications sont entrées en vigueur le 28 janvier 2010 et les renonciations ont été assujetties au respect de certaines conditions, notamment la réalisation du placement privé et le remboursement du crédit-relais DK. Les frais collectifs relatifs aux modifications ont totalisé 1,7 M\$.

Au 16 février 2010, les facilités de crédit de PESL se composent des facilités de prêt de premier rang consenties par les prêteurs de premier rang. Les modifications comprennent les changements apportés aux facilités de crédit existantes de PESL qui sont décrits ci-après.

Les facilités de prêt de premier rang se composent (i) d'une facilité de crédit renouvelable de 15,0 M\$ échéant le 28 février 2011 fondée sur les comptes débiteurs et portant intérêt à un taux fixe annuel correspondant au taux préférentiel bancaire majoré de 5 %, pour les avances au taux préférentiel, au taux préférentiel bancaire majoré de 6,25 %, pour les acceptations bancaires et les lettres de crédit, et au taux préférentiel bancaire majoré de 1,3125 %, pour le solde inutilisé (à titre de commission d'attente), l'intérêt étant payable mensuellement à terme échu et (ii) d'une facilité de prêt à terme de 10,0 M\$ échéant le 15 août 2012 et portant intérêt à un taux annuel fixe correspondant au taux préférentiel majoré de 5 %, l'intérêt étant payable mensuellement à terme échu et une prime de remboursement anticipé correspondant à 90 jours d'intérêt étant payable sur la somme ainsi remboursée par anticipation.

Les facilités de prêt de premier rang comprennent en outre (i) un prêt à terme de 30 M\$ échéant le 31 août 2012 et portant intérêt au taux fixe de 7,77 % par année, l'intérêt étant payable mensuellement à terme échu, et (ii) un prêt à terme de 10 M\$ échéant le 26 juin 2013 et portant intérêt au taux fixe de 8,69 % par année, l'intérêt étant payable mensuellement à terme échu et une prime de remboursement anticipé correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes étant payable sur les deux prêts à terme : a) trois mois d'intérêt sur la somme remboursée par anticipation et b) la différence entre la valeur actualisée de l'intérêt qui ne sera pas versé sur la somme remboursée par anticipation, établie en fonction du taux d'intérêt initial et la valeur actualisée des remboursements de capital qui ne seront pas faits, établie en fonction du rendement à l'échéance d'une obligation du gouvernement du Canada, majoré de 0,50 %, et la valeur nominale du capital remboursé par anticipation.

Les modifications des facilités de prêt de premier rang comprennent en outre les modifications et les ajouts qui ont été apportés aux engagements de PESL aux termes des facilités de prêt de premier rang qui, de l'avis de la direction, fourniront à PESL une marge de manœuvre suffisante pour réaliser son plan d'affaires. Les modifications des engagements de PESL aux termes des facilités de prêt de premier rang comprennent notamment les suivantes :

- Engagements de faire – PESL demeure assujettie aux engagements de faire actuels et usuels, y compris en ce qui concerne l'exploitation de son entreprise et la communication d'information aux prêteurs de premier rang, étant entendu que, dans certains cas, les modifications des facilités de prêt de premier rang exigent que PESL communique l'information financière chaque mois ou chaque semaine plutôt que chaque trimestre.
- Engagements de ne pas faire – PESL demeure assujettie aux engagements de ne pas faire actuels et usuels, sous réserve de certaines restrictions additionnelles, notamment les restrictions qui s'appliquent à la faculté de PESL de vendre des éléments d'actif d'une valeur supérieure à certains seuils déterminés et d'effectuer des dépenses en immobilisations dont le montant est supérieur à certains seuils déterminés.
- Engagements financiers – Les modifications des facilités de prêt de premier rang permettent une plus grande cohérence entre les engagements financiers de PESL envers les prêteurs de premier rang et comprennent notamment la modification de l'engagement à l'égard du ratio de couverture des charges fixes, suivant lequel PESL est tenue de maintenir un ratio des flux de trésorerie sur les remboursements du capital de la dette déterminé. La convention conclue avec l'un des prêteurs de premier rang a été modifiée en vue d'y supprimer l'obligation de PESL de maintenir un ratio de la dette à long terme nette trimestrielle sur le BAIIA et d'assouplir le ratio du fonds de roulement. L'engagement relatif au ratio de la dette à long terme nette sur le BAIIA prévu dans la convention conclue avec l'autre prêteur de premier rang a fait l'objet d'une renonciation jusqu'au 30 juin 2011.
- Cas de défaut – PESL demeure assujettie aux cas de défaut actuels et usuels, sous réserve de certains cas de défaut additionnels.

Changement de contrôle

Les prêteurs de premier rang aux termes des facilités de prêt de premier rang, s'il y a lieu, ont consenti à tout changement de contrôle de la Fiducie qui résulte de l'émission de parts de fiducie dans le cadre du placement privé et du présent placement.

Contrats de gestion

Tous les membres de la direction applicables de PESL ont renoncé au droit dont ils disposent aux termes de leurs contrats d'emploi respectifs de recevoir certaines indemnités en cas de changement de contrôle de la Fiducie, si celui-ci résulte de l'émission de parts de fiducie dans le cadre du placement privé et du présent placement.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Description des droits

Droits et certificats de droits

Peak émet à chaque porteur de parts inscrit à la date de clôture des registres à 15 h (heure de Calgary) 3,14052 droits par part de fiducie qu'il détient. Chaque droit permet à son porteur de souscrire une (1) part de fiducie au prix de souscription. Les droits sont entièrement divisibles et transférables au Canada par leurs porteurs, mais ils ne peuvent pas être transférés à une personne qui est un porteur inadmissible. Voir « *Description du placement – Vente ou transfert des droits* ».

Les droits sont attestés par des certificats de droits immatriculés au nom du porteur de parts qui y a droit. Chaque porteur de parts inscrit qui n'est pas un porteur inadmissible recevra un certificat de droits attestant le nombre total de droits auxquels il a droit. Sous réserve de certaines exceptions, les certificats de droits ne peuvent être détenus directement par des porteurs inadmissibles et aucune souscription de parts de fiducie ne sera acceptée de ces derniers. Voir « *Description du placement – Porteurs inadmissibles* ».

Les porteurs de parts qui détiennent leurs parts de fiducie par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS ne recevront pas de certificats attestant leur propriété de droits. À la date de clôture des registres, un certificat global représentant ces droits sera émis sous forme nominative à CDS ou à son prête-nom. Voir « *Description du placement – Parts de fiducie détenues par l'intermédiaire de CDS* ».

Privilège de souscription de base

Chaque droit permet à son porteur de souscrire une (1) part de fiducie au prix de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les droits pourront être exercés à compter du 1^{er} février 2010 (la « **date de début** »). **Les droits qui n'auront pas été exercés avant l'heure d'expiration seront nuls et n'auront aucune valeur.** Le porteur de droits qui souscrit certaines, mais non la totalité, des parts de fiducie auxquelles il a droit sera réputé avoir choisi de renoncer au solde non exercé de ses droits. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière d'exercer le privilège de souscription de base, se reporter à la rubrique « *Description du placement – Comment remplir le certificat de droits – Formulaire 1 – Privilège de souscription de base* ».

Aucune fraction de part de fiducie ne sera émise au moment de l'exercice des droits. Chaque porteur d'un certificat de droits attestant un nombre de droits qui n'est pas divisible par 1 pourra arrondir le nombre de parts de fiducie qu'il a le droit de souscrire au nombre supérieur le plus près. Ce privilège sera nul et sans effet et n'aura aucune valeur si le porteur de parts auquel les droits ont été émis initialement vend, transfère ou cède l'un ou l'autre des droits attestés par le certificat. Les adhérents de CDS qui détiennent des droits pour le compte de plus d'un porteur véritable peuvent, s'ils fournissent à la Fiducie une preuve que celle-ci juge satisfaisante, exercer les droits pour le compte de ces porteurs, de la même manière que si les propriétaires véritables de parts de fiducie étaient des porteurs inscrits à la date de clôture des registres, y compris pour ce qui est de l'arrondissement des fractions.

Privilège de souscription supplémentaire

Les porteurs de droits qui exercent leur privilège de souscription de base intégralement peuvent souscrire des parts de fiducie supplémentaires au prix de souscription, au prorata avec tous les autres porteurs de droits qui ont exercé leur privilège de souscription de base intégralement et ont souscrit des parts de fiducie supplémentaires, jusqu'à concurrence de 125 000 000 de parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre du présent placement contre un produit brut global de 25,0 M\$. Le nombre global de parts de fiducie supplémentaires pouvant être souscrites en exerçant le privilège de souscription supplémentaire correspondra à la différence, le cas échéant, entre 125 000 000 de parts de fiducie (soit le nombre total de parts de fiducie pouvant être émises au moment de l'exercice des droits qui peuvent être exercés, vendus ou transférés dans le cadre du présent placement en conséquence du fait que les souscripteurs du placement privé ont convenu de ne pas participer au présent placement et se sont engagés à ne pas transférer ou exercer les droits ni souscrire d'une autre manière l'une ou l'autre des parts de fiducie pouvant être émises au moment de l'exercice des droits qui peuvent leur être émis dans le cadre du

présent placement) et le nombre total de parts de fiducie souscrites et payées dans le cadre de l'exercice du privilège de souscription de base.

Les souscriptions de parts de fiducie supplémentaires seront reçues sous réserve d'un nombre maximal de 125 000 000 de parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre du présent placement et de leur répartition et du nombre de parts de fiducie supplémentaires, le cas échéant, qui pourront être attribuées à un souscripteur correspondra au moindre des nombres suivants :

- a) le nombre de parts de fiducie supplémentaires que le souscripteur a souscrites;
- b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu en multipliant ce qui suit :
 - (i) le nombre de parts de fiducie supplémentaires pouvant être émises par
 - (ii) la fraction dont le numérateur est le nombre de droits que le porteur a déjà exercés et dont le dénominateur est le nombre global de droits que tous les porteurs de droits qui ont souscrit des parts de fiducie supplémentaires ont déjà exercés dans le cadre du présent placement.

Si un porteur de droits a souscrit un nombre de parts de fiducie supplémentaires inférieur à celui auquel il a droit, les parts de fiducie supplémentaires excédentaires seront attribuées d'une manière similaire aux porteurs qui se sont vu attribuer un nombre de parts de fiducie supplémentaires inférieur à celui qu'ils avaient souscrit, jusqu'à concurrence d'un produit global de 25,0 M\$ pour la Fiducie dans le cadre du présent placement. Si tous les droits faisant l'objet du placement sont exercés conformément au privilège de souscription de base, aucune part de fiducie supplémentaire ne pourra servir aux fins de l'exercice du privilège de souscription supplémentaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière d'exercer le privilège de souscription supplémentaire, se reporter à la rubrique « *Description du placement – Comment remplir le certificat de droits – Formulaire 2 – Privilège de souscription supplémentaire* ».

Si, en raison de l'application de la formule qui précède, le porteur de droits qui exerce le privilège de souscription supplémentaire obtient un nombre de parts de fiducie inférieur à celui qu'il a souscrit, l'agent de souscription lui remboursera, lorsqu'il lui postera le certificat représentant les parts de fiducie qui lui ont été émises, le prix de souscription excédentaire qu'il aura versé, sans intérêt ni déduction.

Agent de souscription

Valiant Trust Company (l'« **agent de souscription** ») a été nommée à titre d'agent de la Fiducie chargé de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de droits et de fournir certains services ayant trait à l'exercice et au transfert des droits. Les souscriptions et les paiements effectués dans le cadre du présent placement doivent être envoyés à l'agent de souscription à l'adresse suivante : Valiant Trust Company, 606, 4th Street S.W., bureau 310, Calgary (Alberta) T2P 1T1 (le « **bureau de souscription** »). On peut communiquer avec l'agent de souscription par téléphone au 866 313-1872 ou au 403 233-2801.

Agent d'information

La Fiducie a nommé Kingsdale Shareholder Services Inc. à titre d'agent d'information (l'« **agent d'information** ») dans le cadre du présent placement. L'agent d'information a pour mandat de communiquer avec les porteurs de droits, de leur présenter les étapes du présent placement, y compris les mesures qu'ils doivent prendre pour exercer les droits, conformément au présent prospectus, et de leur recommander de consulter un courtier en valeurs mobilières afin de savoir s'ils devraient exercer ou non leurs droits. La convention que la Fiducie a conclue avec l'agent d'information prévoit que celui-ci ne donnera en aucun cas des conseils en matière de placement aux porteurs de droits. L'agent d'information touchera une rémunération d'usage en contrepartie des services qu'il aura fournis à la Fiducie.

Les questions et les demandes d'aide relatives au présent placement peuvent être adressées à l'agent d'information. Se reporter à l'endos du présent prospectus pour obtenir les coordonnées de l'agent d'information.

Parts de fiducie détenues par l'intermédiaire de CDS

Un certificat global représentant le nombre global de droits détenus par l'intermédiaire des adhérents de CDS sera émis sous forme nominative à CDS et déposé auprès de celle-ci à la date de début relativement aux parts de fiducie qui sont détenues par des adhérents de CDS dans le cadre du système d'inscription en compte administré par cette dernière. Chaque porteur de parts qui détient des parts de fiducie par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS (un « **porteur de parts véritable** ») recevra de ce dernier une confirmation du nombre de droits qui lui ont été émis, conformément aux méthodes qui ont été adoptées par celui-ci. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes pour le compte des adhérents de CDS qui détiennent des droits.

Comment exercer les droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS

Afin d'exercer les droits qui sont détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, le porteur de parts véritable doit (i) donner à l'adhérent de CDS qui les détient l'instruction d'exercer la totalité ou un certain nombre de ces droits et (ii) faire parvenir à l'adhérent de CDS le prix de souscription de chaque part de fiducie qu'il souhaite souscrire. Le porteur de parts véritable peut souscrire des parts de fiducie supplémentaires conformément au privilège de souscription supplémentaire (i) en donnant à l'adhérent de CDS qui détient les droits pour son compte l'instruction d'exercer le privilège de souscription supplémentaire relativement au nombre de parts de fiducie supplémentaires qu'il souhaite souscrire et (ii) en faisant parvenir à celui-ci le prix de souscription des parts de fiducie supplémentaires demandées. Les fonds excédentaires seront renvoyés à l'adhérent de CDS, au profit de ce porteur, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts de fiducie qui seront effectuées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS seront irrévocables et les porteurs de droits ne seront pas en mesure de retirer leurs souscriptions de parts de fiducie une fois qu'ils les auront soumises.

Le prix de souscription des droits qui sont détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS est payable en dollars canadiens, par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de l'adhérent de CDS ou au moyen d'un débit direct du compte de courtage du souscripteur, d'un transfert de fonds électronique ou d'un autre mécanisme de paiement similaire. Le prix de souscription total des droits exercés doit être versé au moment de la souscription et parvenir à l'agent de souscription au bureau de souscription avant 15 h (heure de Calgary) à la date d'expiration. Par conséquent, le porteur de droits qui détient les droits par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doit remettre son paiement et ses souscriptions suffisamment longtemps avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de CDS d'exercer ces droits en bonne et due forme.

Ni la Fiducie ni l'agent de souscription ne sera responsable (i) des registres des droits ou des comptes tenus par CDS ou les adhérents de CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres des droits ou (iii) d'un conseil donné ou d'une déclaration faite par CDS ou un adhérent de CDS relativement aux règles et aux règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou un adhérent de CDS.

Le pouvoir d'une personne qui a une participation dans des droits qui sont détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS de nantir cette participation ou de prendre d'autres mesures à l'égard de celle-ci (sauf par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limité par l'absence de certificat. Les porteurs de parts qui détiennent leurs parts de fiducie par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doivent organiser les achats ou les transferts de droits par l'intermédiaire de celui-ci.

Parts de fiducie détenues sous forme nominative

Les porteurs de parts qui détiennent leurs parts de fiducie sous forme nominative (les « **porteurs de parts inscrits** ») recevront par la poste un exemplaire du prospectus et un certificat de droits représentant le nombre total de droits qu'ils ont le droit de recevoir. Afin d'exercer les droits représentés par le certificat de droits, les porteurs de parts inscrits doivent remplir et remettre le certificat de droits conformément aux instructions qui sont énoncées dans le présent prospectus. Voir « *Description du placement – Comment remplir le certificat de droits* ».

Les droits qui n'auront pas été exercés avant 15 h (heure de Calgary) à la date d'expiration seront nuls et n'auront aucune valeur. Le prix de souscription des droits exercés par les porteurs de parts inscrits est payable en dollars canadiens, par chèque certifié, traite bancaire ou mandat, à l'agent de souscription.

Comment remplir le certificat de droits

1. **Formulaire 1 – Privilège de souscription de base** Chaque droit permet à son porteur de souscrire une (1) part de fiducie au prix de souscription. Le nombre maximal de droits pouvant être exercés conformément au privilège de souscription de base est indiqué dans la case qui se trouve dans le coin supérieur droit de l'endos du certificat de droits. Si le formulaire 1 est rempli de manière à ce que certains, mais non la totalité, des droits représentés par un certificat de droits soient exercés, le porteur du certificat de droits sera réputé avoir renoncé au solde non exercé de ces droits, sauf s'il informe expressément l'agent de souscription, au moment où il remet le certificat de droits, que les droits doivent être transférés à un tiers ou qu'il les conserve.

Seules les souscriptions de parts de fiducie entières seront acceptées. Chaque porteur d'un certificat de droits attestant un nombre de droits qui n'est pas divisible par 1 pourra arrondir le nombre de parts de fiducie qu'il a le droit de souscrire au nombre entier supérieur le plus près. Ce privilège sera nul et sans effet et n'aura aucune valeur si le porteur de parts auquel les droits ont été émis initialement vend, transfère ou cède l'un ou l'autre des droits attestés par le certificat.

En remplissant le formulaire 1 du certificat de droits, le porteur déclare qu'il n'est pas un résident ou un ressortissant d'un territoire inadmissible et qu'il n'est pas un porteur inadmissible ou le mandataire d'une personne qui est un ressortissant ou un résident d'un territoire inadmissible ou qui est un porteur inadmissible.

2. **Formulaire 2 – Privilège de souscription supplémentaire** Les porteurs de droits qui exercent leur privilège de souscription de base intégralement ont le droit de souscrire des parts de fiducie supplémentaires. Seul le porteur de droits qui souhaite exercer le privilège de souscription supplémentaire doit remplir et signer le formulaire 2 du certificat de droits. Voir « *Description du placement – Privilège de souscription supplémentaire* ».
3. **Formulaire 3 – Transfert de droits** Seul le porteur de droits qui souhaite transférer les droits représentés par un certificat de droits doit remplir et signer le formulaire 3 du certificat de droits. Pour effectuer un transfert, le porteur de droits doit remplir le formulaire 3 du certificat de droits et faire garantir sa signature par une banque de l'annexe I, une grande fiducie canadienne ou un membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable (y compris STAMP, SEMP et MSP). Les membres du STAMP sont habituellement membres d'une bourse reconnue au Canada ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Le garant doit apposer un tampon portant la mention « Signature garantie ». Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire obtienne un nouveau certificat de droits pour exercer les droits, mais la signature qu'il appose sur les formulaires 1 et 2 doit correspondre en tous points à son nom (ou à celui du porteur si aucun cessionnaire n'est indiqué) à titre de propriétaire absolu du certificat de droits à toutes les fins. Si le formulaire 3 est rempli, la Fiducie et l'agent de souscription considéreront le cessionnaire comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toutes les fins et ne tiendront compte d'aucun avis à l'effet contraire.
4. **Formulaire 4 – Fractionnement ou regroupement** Seul le porteur de droits qui souhaite fractionner ou regrouper les droits représentés par un certificat de droits doit remplir et signer le formulaire 4 du certificat de droits. Il n'est pas nécessaire d'endosser le certificat de droits si le nouveau certificat de droits est émis au même nom. L'agent de souscription émettra ensuite un nouveau certificat de droits selon les coupures demandées par le porteur du certificat de droits (qui totaliseront le nombre de droits représentés par le certificat de droits qui sont ainsi fractionnés ou regroupés). Les certificats de droits doivent être remis à des fins de fractionnement ou de regroupement suffisamment longtemps avant l'heure d'expiration pour que le nouveau certificat de droits puisse être émis au porteur et utilisé par ce dernier.

5. **Paiement** Le prix de souscription, y compris toutes les parts de fiducie supplémentaires demandées, est payable en fonds canadiens, par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de « Valiant Trust Company ». Si le nombre de parts de fiducie supplémentaires émises à un porteur qui a exercé le privilège de souscription supplémentaire est inférieur au nombre de parts de fiducie supplémentaires qu'il a souscrites, l'agent de souscription lui remboursera, lorsqu'il lui postera le certificat représentant les parts de fiducie qui lui ont été émises, le prix de souscription excédentaire qu'il aura versé, sans intérêt ni déduction.
6. **Remise** Les porteurs de droits qui exercent leur droit de souscrire des parts de fiducie doivent remplir le certificat de droits ci-joint et le poster à l'agent de souscription, ainsi que le paiement du prix de souscription, dans l'enveloppe ci-jointe. Le certificat de droits rempli et le paiement du prix de souscription doivent parvenir à l'agent de souscription au plus tard à 15 h (heure de Calgary) à la date d'expiration; s'ils sont envoyés par la poste, on recommande aux porteurs de droits d'utiliser le courrier recommandé. Veuillez procéder suffisamment à l'avance pour éviter de remettre le certificat et le paiement en retard.

La signature du porteur de droits qui figure sur le certificat de droits doit correspondre en tous points au nom qui figure à l'endos du certificat de droits. Les signatures apposées par un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur judiciaire, un tuteur, un fondé de pouvoir, un membre de la direction d'une fiducie ou une personne agissant à titre de fiduciaire ou de représentant devraient être accompagnées d'une preuve jugée satisfaisante par l'agent de souscription que cette personne a le pouvoir d'agir à ce titre. Toutes les questions ayant trait à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris le délai de réception) et à l'acceptation d'une souscription seront tranchées par la Fiducie, à son entière discrétion, et sa décision sera finale et liera la Fiducie et ses porteurs de titres. Une fois que le certificat de droits rempli aura été remis ou posté à l'agent de souscription, l'exercice des droits et la souscription des parts de fiducie seront irrévocables. La Fiducie se réserve le droit de rejeter toute souscription qui n'aura pas été faite en bonne et due forme ou dont l'acceptation, ou l'émission de parts de fiducie qui s'ensuivrait, pourrait être illégale. La Fiducie se réserve également le droit de renoncer à toute irrégularité dans une souscription donnée. Ni la Fiducie ni l'agent de souscription n'ont l'obligation de donner un avis d'une irrégularité dans une souscription et ils n'engageront aucunement leur responsabilité pour ne pas l'avoir fait.

Le porteur de droits qui souhaite obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits devrait communiquer avec l'agent de souscription, au 866 313-1872 ou au 403 233-2801, ou l'agent d'information, Kingsdale Shareholder Services, au 877 659-1819. Se reporter à l'endos du présent prospectus pour obtenir les coordonnées de l'agent d'information.

Droits ne pouvant pas être remis

Les certificats de droits qui auront été renvoyés à l'agent de souscription comme ne pouvant pas être remis ne seront pas vendus par celui-ci et aucun produit de vente ne sera crédité à leurs porteurs. Ces droits pourront être exercés dans le cadre de l'exercice du privilège de souscription supplémentaire.

Vente ou transfert des droits

Le porteur de droits qui détient des droits sous forme nominative peut vendre ou transférer certains ou la totalité de ces droits à une personne qui n'est pas un porteur inadmissible. Le porteur de droits qui souhaite le faire doit remplir le formulaire 3 du certificat de droits et faire garantir sa signature par une banque de l'annexe I, une grande fiducie canadienne ou un membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable (y compris STAMP, SEMP et MSP). Voir « *Description du placement – Comment remplir le certificat de droits* ». Les porteurs qui détiennent leurs droits par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doivent organiser les achats ou les transferts de droits par l'intermédiaire de celui-ci.

On prévoit que les droits seront inscrits à la cote de la TSX et affichés à des fins de négociation jusqu'à midi (heure de Calgary) à la date d'expiration, moment auquel leur négociation sera suspendue.

Fractionnement ou regroupement des certificats de droits

On peut fractionner ou regrouper les certificats de droits en remplissant le formulaire 4 qui y figure et en les remettant à l'agent de souscription suffisamment longtemps avant l'heure d'expiration pour que les nouveaux certificats de droits puissent être émis aux porteurs et utilisés par ceux-ci. Voir « *Description du placement – Comment remplir le certificat de droits* ».

Porteurs inadmissibles

Le présent prospectus sert à placer les titres faisant l'objet du placement uniquement dans les territoires admissibles. Le présent placement n'est pas fait aux États-Unis. Par conséquent, les titres faisant l'objet du placement n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne sont pas placés auprès de personnes qui se trouvent aux États-Unis ou dans un autre territoire qui n'est pas un territoire admissible ou dont l'adresse inscrite s'y trouve. Sous réserve de l'exception décrite ci-après, ni la Fiducie ni l'agent de souscription n'accepteront de souscription d'un porteur de parts ou d'un cessionnaire de titres faisant l'objet du placement qui est ou qui semble être, ou dont l'agent de souscription a des motifs de croire qu'il est, un porteur inadmissible.

La Fiducie n'émettra pas ni ne fera parvenir de certificats représentant les titres faisant l'objet du placement aux porteurs inadmissibles. Les porteurs de parts seront présumés résider à l'endroit de leur adresse inscrite, sauf si la Fiducie obtient une preuve à l'effet contraire qu'elle juge satisfaisante. À la place, les porteurs inadmissibles recevront un exemplaire du présent prospectus ainsi qu'une lettre les informant que les certificats de droits qui leur auraient été émis seront émis à l'agent de souscription et détenus par celui-ci, à titre de mandataire au profit de tous les porteurs inadmissibles. La lettre indiquera également les conditions que les porteurs inadmissibles doivent remplir et les formalités qu'ils doivent suivre pour participer au présent placement.

Nonobstant ce qui précède, si les porteurs inadmissibles établissent, à la satisfaction de la Fiducie, que le fait qu'ils reçoivent des droits et que des parts de fiducie leurs soient émises au moment de l'exercice des droits ne viole aucune loi de leur territoire de résidence ou d'un autre territoire applicable, ils pourront participer au présent placement et exercer leurs droits. Ces porteurs doivent fournir une lettre écrite à l'agent de souscription (au bureau de souscription ou par télécopieur au 403 233-2857), dont la Fiducie aura jugé la forme satisfaisante, au plus tard le dixième jour précédant la date d'expiration. Cette lettre accompagnera la lettre qui sera envoyée aux porteurs inadmissibles ou ceux-ci pourront l'obtenir en s'adressant à la Fiducie ou à l'agent de souscription. Les personnes qui ne résident pas dans un territoire admissible et qui sont assujetties aux lois d'un territoire où le présent placement est susceptible d'être légal devraient obtenir les conseils d'un avocat ou d'un autre conseiller en valeurs mobilières compétent afin de vérifier s'ils peuvent se prévaloir d'une dispense ou d'une autre disposition des lois sur les valeurs mobilières applicables qui rendrait le présent placement légal pour eux.

L'agent de souscription détiendra les droits jusqu'à 15 h (heure de Calgary) le dixième jour précédant la date d'expiration de manière à permettre aux porteurs inadmissibles de prouver, à leurs frais et à la satisfaction de la Fiducie, (i) qu'ils sont résidents d'un territoire admissible ou (ii) que le fait qu'ils reçoivent des droits et que des parts de fiducie leur soient émises dans le cadre de l'exercice de ceux-ci ne viole pas les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables du territoire inadmissible où ils résident, sans que cela impose à la Fiducie l'obligation de se conformer aux exigences des lois du territoire applicable, en plus de celles auxquelles elle se conforme déjà dans le cadre du placement de droits dans les territoires admissibles, ou si la direction de la Fiducie, à sa discrétion, convient de se conformer aux lois applicables du territoire en question. Après cette date, l'agent de souscription tentera de vendre sur le marché libre les droits de ces porteurs inadmissibles inscrits qui sont attestés par des certificats de droits qui sont en sa possession avant l'heure d'expiration, aux dates et aux prix qu'il établira, à son entière discrétion. **Le pouvoir de l'agent de souscription de vendre les droits et le prix obtenu seront tributaires de la conjoncture du marché.**

L'agent de souscription ne réclamera aucuns frais dans le cadre de la vente de ces droits, à l'exception d'une quote-part dans les courtages et les frais qu'il aura engagés à cette fin. Les porteurs inadmissibles inscrits n'auront pas le droit de donner des instructions à l'agent de souscription relativement au prix ou au moment auquel les droits doivent être vendus. L'agent de souscription s'efforcera de vendre les droits sur le marché libre et le produit qu'il tirera de la vente des droits (déduction faite des courtages, des frais de vente et, s'il y a lieu, des frais engagés et des

retenues d'impôt canadien) sera réparti au prorata entre les porteurs inadmissibles inscrits et remis au moyen de chèques (en fonds canadiens) qu'il postera, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, à ceux-ci à leur adresse inscrite dans les registres de la Fiducie. Aucune somme inférieure à 10,00 \$ ne sera remise. Une telle somme sera plutôt remise à la Fiducie, qui l'utilisera pour régler une partie de la rémunération de l'agent de souscription en contrepartie des services qu'il aura fournis aux termes des présentes. L'agent de souscription agira pour le compte des porteurs inadmissibles inscrits uniquement à titre de placeur pour compte et ni la Fiducie ni l'agent de souscription n'assumeront de responsabilité quant au prix obtenu au moment de la vente ou à l'impossibilité de vendre les droits pour le compte des porteurs inadmissibles. Ni la Fiducie ni l'agent de souscription n'engageront leur responsabilité dans le cadre de la vente des droits des porteurs inadmissibles inscrits ou s'ils sont incapables de vendre ces droits ou quant au fait de les avoir vendus à un prix ou un jour particulier. **Il existe un risque que le produit tiré de la vente de droits émis à l'égard des parts de fiducie qui sont détenues par des porteurs inadmissibles ne dépasse pas les frais engagés par l'agent de souscription dans le cadre de la vente de ceux-ci et, s'il y a lieu, les retenues d'impôt canadien exigées. Dans un tel cas, aucun produit ne sera remis aux porteurs inadmissibles.**

Il est important que les porteurs de titres faisant l'objet du placement qui ne sont pas des résidents du Canada sachent que l'acquisition, l'exercice, l'aliénation, la conversion ou l'extinction de titres faisant l'objet du placement pourraient avoir des conséquences fiscales dans le territoire où ils résident et au Canada, lesquelles ne sont pas décrites dans le présent prospectus. Par conséquent, ces porteurs devraient consulter leur fiscaliste au sujet des conséquences fiscales de l'acquisition, de l'exercice, de la détention, de la conversion ou de l'aliénation de titres faisant l'objet du placement qui sont propres au territoire où ils résident et au Canada.

DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE

Parts de fiducie

Un nombre illimité de parts de fiducie peuvent être créées et émises aux termes de l'acte de fiducie de Peak. Chaque part de fiducie permet à son porteur d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts et représente une participation véritable indivise égale dans les distributions versées par la Fiducie et dans l'actif net de celle-ci en cas de dissolution ou de liquidation. Toutes les parts de fiducie en circulation permettent à leur porteur de recevoir une part égale des distributions que la Fiducie verse et, en cas de dissolution ou de liquidation, de l'actif net de celle-ci. Toutes les parts de fiducie ont égalité de rang, de façon proportionnelle, sans discrimination, privilège ou priorité. Les parts de fiducie sont transférables, conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ne comportent aucun droit de conversion ou droit préférentiel de souscription et permettent à leur porteur d'exiger que la Fiducie rachète une partie ou la totalité des parts de fiducie qu'il détient. Les porteurs de parts n'engagent aucune responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre relativement à l'actif, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie ou relativement aux mesures prises par le fiduciaire ou d'autres personnes aux termes de l'acte de fiducie de Peak.

Les parts de fiducie ne constituent pas un placement traditionnel et les épargnants ne devraient pas les considérer comme des « actions » de PESL ou de la Fiducie. Les lois sur les sociétés par actions ne régissent pas les droits des porteurs de parts, qui sont régis par l'acte de fiducie de Peak. Les porteurs des parts de fiducie de la Fiducie ne bénéficient pas, à ce titre, des droits prévus par la loi qui découlent habituellement de la propriété d'actions d'une société par actions, par exemple le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. La Fiducie n'est pas actuellement une entité reconnue aux fins des lois canadiennes sur la faillite et l'insolvabilité. Par conséquent, si la Fiducie devenait insolvable ou devait se restructurer, la situation du porteur de parts pourrait être différente de celle de l'actionnaire d'une société par actions. Le prix d'une part de fiducie est fonction du revenu prévu de Peak Commercial Trust (« PCT ») et de PESL pouvant servir aux distributions et du pouvoir de celles-ci d'obtenir la croissance à long terme de la valeur des parts de fiducie. Le cours des parts de fiducie fluctue en fonction d'un certain nombre d'éléments liés à la conjoncture du marché, notamment les taux d'intérêt, le prix des marchandises et la mesure dans laquelle la Fiducie réussira à acquérir des éléments d'actif supplémentaires. Les changements qui se produisent dans la conjoncture du marché pourraient avoir des conséquences défavorables sur le cours des parts de fiducie.

Les parts de fiducie ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, la Fiducie n'est pas une société de fiducie; elle n'est donc pas inscrite en vertu d'une loi régissant les sociétés de fiducie ou les sociétés de prêt, étant donné qu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Au 12 février 2010, 128 398 097 parts de fiducie sont en circulation.

Parts de fiducie spéciales à droit de vote

Afin de donner à la Fiducie la latitude nécessaire pour acquérir des entreprises, l'acte de fiducie Peak permet la création de parts de fiducie spéciales à droit de vote qui permettront à la Fiducie d'effectuer des opérations sur titres échangeables. Les opérations sur titres échangeables sont communément utilisées dans le cadre d'acquisitions d'entreprises pour permettre aux porteurs de titres vendeurs de bénéficier d'un report d'impôt au moment de la vente de leurs titres, ce qui ne serait pas nécessairement possible autrement. Dans le cadre d'une opération sur titres échangeables, l'imposition est généralement reportée jusqu'à ce que les titres échangeables soient effectivement échangés.

Un nombre illimité de parts de fiducie spéciales à droit de vote peuvent être créées et émises aux termes de l'acte de fiducie de Peak. Les porteurs de parts de fiducie spéciales à droit de vote n'ont droit à aucune distribution de quelque nature que ce soit de la Fiducie, mais ils ont le droit d'exprimer, aux assemblées des porteurs de parts, le nombre de voix prescrit par le conseil d'administration dans la résolution autorisant l'émission des parts en question. À l'exception du droit de voter aux assemblées des porteurs de parts, les parts de fiducie spéciales à droit de vote ne confèrent aucun droit à leurs porteurs.

Au 12 février 2010, aucune part de fiducie spéciale à droit de vote n'est en circulation.

Émission de parts de fiducie

L'acte de fiducie de Peak prévoit que des parts de fiducie, y compris des droits, des bons de souscription, des bons de souscription spéciaux et d'autres titres qui permettent l'achat de parts de fiducie et qui peuvent être convertis en parts de fiducie ou échangés contre de telles parts, peuvent être créées, émises, vendues et remises selon les modalités et aux moments établis par le conseil d'administration de PESL. L'acte de fiducie de Peak prévoit en outre que PESL peut autoriser la création et l'émission de parts de fiducie, de billets et d'autres titres d'emprunt de la Fiducie, selon les modalités, aux personnes et moyennant la contrepartie qu'elle établit.

Il y a lieu de se reporter à la notice annuelle et à la circulaire d'information de 2009 pour obtenir de plus amples renseignements sur les parts de fiducie, y compris les parts de fiducie spéciales à droit de vote.

Distributions en espèces

La Fiducie a cessé de verser des distributions en espèces à compter de la période applicable à la distribution mensuelle de décembre 2007 et, à l'heure actuelle, elle n'a pas l'intention de verser ou de déclarer des distributions dans un avenir prévisible. En outre, les modalités des facilités de prêt de premier rang et des parts de fiducie interdisent à la Fiducie de verser des distributions aux porteurs de parts sans l'approbation des prêteurs de premier rang.

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau suivant résume les émissions de parts de fiducie et de titres convertibles en parts de fiducie qui ont été faites pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Date	Titres	Nombre de titres	Prix par titre
Le 3 juin 2009	Options permettant d'acquérir des parts de fiducie ⁽¹⁾	1 738 500	1,67 \$

Notes

- (1) Les options permettant d'acquérir des parts de fiducie ont été émises aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés de PESL aux termes du régime d'options d'achat de parts de fiducie de la Fiducie. Depuis la date de cet octroi, 87 000 options ont été abandonnées et annulées en raison de la cessation d'emploi de certains employés.
- (2) Le 16 février 2010, Peak a émis 80 000 000 de parts de fiducie dans le cadre du placement privé au prix de 0,20 \$ chacune contre un produit brut de 16,0 M\$. Voir « *Faits nouveaux* ».

VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS DE FIDUCIE

Les parts de fiducie sont inscrites à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « **PES.UN** ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes et le volume de négociation global des parts de fiducie affichés par la TSX pour les périodes indiquées.

	Variation du cours		Volume
	Plafond (en dollars)	Plancher (en dollars)	
<u>2008</u>			
Janvier	2,13	1,51	2 452 602
Février	2,85	1,93	1 729 669
Mars.....	2,60	2,01	1 467 419
Avril	3,25	2,42	1 737 443
Mai	3,53	3,20	2 361 137
Juin	3,95	2,97	1 747 923
Juillet.....	3,24	2,28	1 640 727
Août.....	2,40	1,81	1 284 571
Septembre.....	2,19	1,42	1 726 271
Octobre	1,50	0,65	4 159 582
Novembre	1,05	0,73	1 235 608
Décembre	0,75	0,36	4 375 702
<u>2009</u>			
Janvier	0,76	0,53	1 196 397
Février	0,60	0,42	1 060 676
Mars.....	0,48	0,35	1 221 245
Avril	0,49	0,365	540 774
Mai	0,85	0,40	1 832 790
Juin	0,86	0,70	882 116
Juillet.....	0,83	0,58	829 346
Août.....	0,64	0,50	1 171 305
Septembre.....	0,70	0,50	914 039
Octobre	0,67	0,55	1 062 411
Novembre	0,65	0,50	1 376 783
Décembre	0,53	0,33	2 207 343
<u>2010</u>			
Janvier	0,52	0,20	2 302 154
Février (jusqu'au 12).....	0,395	0,215	688 600

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Fiducie tirera du présent placement, déduction faite des frais relatifs au présent placement, s'établira à environ 24,3 M\$, en presumant que tous les droits qui peuvent être exercés dans le cadre du présent placement sont exercés intégralement.

Le produit net du présent placement sera affecté aux fins suivantes :

- en premier lieu, au remboursement de l'encours de la dette et du passif de Peak et de ses filiales aux termes de la marge de crédit à l'exploitation de 15,0 M\$ prévue par la convention de crédit consortiale;
- ensuite, au financement des besoins généraux de Peak et de ses filiales, ce qui peut comprendre, au gré de Peak, le financement des occasions de croissance ou le remboursement anticipé de l'encours de la dette et du passif de Peak et de ses filiales aux termes des facilités de prêt de premier rang.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Fiducie au 30 septembre 2009, sur une base réelle et pro forma (compte tenu du placement et dans l'hypothèse où le placement fait l'objet d'une souscription complète).

Description (autorisé)	Au 30 septembre 2009 compte non tenu du placement (en millions de dollars)	Au 30 septembre 2009, sur une base pro forma et compte tenu du placement ⁽¹⁾⁽²⁾ (en millions de dollars)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2,4	24,1
Dette		
Facilité de prêt consortiale ⁽³⁾	20,0	10,0
Prêts à terme ⁽⁴⁾	40,0	40,0
Total de la dette	60,0	50,0
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts		
Parts de fiducie ⁽⁵⁾	227,3	267,4
Surplus d'apport	1,8	1,8
Déficit	(69,9)	(69,9)
Total des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	159,2	199,3
Total de la structure du capital	216,8	225,2

Notes

- (1) Après le 30 septembre 2009, et immédiatement avant le placement privé et le placement, la trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Fiducie s'établissaient à néant, le crédit-relais DK se chiffrait à 2,0 millions de dollars et la facilité de prêt consortiale s'établissait à 24,0 millions de dollars. Le produit net du placement privé, d'un montant de 15,8 millions de dollars (soit un produit brut de 16,0 millions de dollars moins les coûts de 0,2 million de dollars), a été affecté au remboursement du crédit-relais DK et à la réduction de la facilité de prêt consortiale à 10,2 millions de dollars, ce qui a été reflété dans les soldes pro forma.
- (2) Selon l'émission d'un total de 125 millions de parts de fiducie au prix de souscription de 0,20 \$, pour un produit brut total de 25,0 millions de dollars, et déduction faite des charges estimatives liées au placement. Les charges liées au placement, qui sont estimées s'établir à 0,7 million de dollars, seront payées à même le produit du placement.
- (3) Se reporter à la rubrique « *Faits nouveaux – Modifications des facilités de prêt de premier rang* ».
- (4) Se reporter à la rubrique « *Faits nouveaux – Modifications des facilités de prêt de premier rang* ».
- (5) Se reporter à la rubrique « *Description des parts de fiducie* ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts de fiducie comporte un certain nombre de risques. Avant d'exercer leurs droits et de faire un placement dans les parts de fiducie, les épargnants éventuels devraient évaluer attentivement les risques décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et ci-après.

Volatilité de la situation dans le secteur

La demande, le prix et les modalités des services pétroliers et gaziers dépendent dans une large mesure du degré d'activité dans le secteur du gaz naturel canadien et, dans une moindre mesure, des activités d'exploration et de mise en valeur pétrolière. La situation dans le secteur est tributaire de nombreux facteurs qui sont indépendants de notre volonté, y compris les suivants : le prix du pétrole et du gaz naturel, les attentes quant aux prix et à la production futurs de pétrole et de gaz naturel, les frais liés à l'exploration, à la production et à la livraison du pétrole et du gaz naturel, les taux prévus de déclin de la production actuelle, les taux de découverte de nouvelles réserves de pétrole et de gaz naturel, la capacité disponible des pipelines et des autres moyens de transport du pétrole et du gaz naturel, la situation climatique à l'échelle mondiale, la situation politique, militaire, réglementaire et économique à l'échelle mondiale, les besoins en carburant de remplacement, l'augmentation de la demande des consommateurs pour des solutions de rechange au pétrole et au gaz naturel, les progrès technologiques s'appliquant aux mécanismes d'économie de carburant et de production d'électricité et le pouvoir des sociétés pétrolières et gazières de réunir des capitaux propres ou des capitaux d'emprunt.

Le degré d'activité dans le secteur de l'exploration et de la production pétrolière et gazière canadien est volatil, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de prévoir les résultats futurs de Peak. Il n'est pas certain que les tendances prévues dans les activités de production de pétrole et de gaz naturel se poursuivront ou que la demande de services au secteur pétrolier et gazier reflétera le degré d'activité dans le secteur. La réduction marquée et prolongée du prix du pétrole et du gaz naturel aurait vraisemblablement une incidence sur les taux de production de pétrole et de gaz naturel et, par conséquent, sur la demande de services par les clients du secteur. Une baisse marquée du prix du pétrole ou du gaz naturel ou de l'activité dans les secteurs canadiens pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les rentrées de fonds de Peak. Comme la structure de coûts fixes de Peak aux fins de ses activités est élevée, une réduction, même légère, de ses produits d'exploitation a un effet disproportionné sur ses résultats et sa capacité à assurer le service de sa dette.

L'entreprise et les activités de Peak sont directement touchées par la fluctuation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production qui sont exercées par les clients de celle-ci. Par conséquent, on s'attend à ce que les sommes et les résultats réels diffèrent de ceux qui sont prévus, et ils pourraient différer considérablement de ceux qui sont présentés dans le prospectus. De plus, il n'est pas certain que les projections, les estimations ou les prévisions se matérialiseront.

Crise financière mondiale

Les événements qui se sont produits récemment sur le marché, y compris les perturbations qui ont marqué les marchés du crédit internationaux et d'autres systèmes financiers et la détérioration de la conjoncture économique mondiale, ont causé une forte volatilité du prix des marchandises. Cette situation s'est aggravée en 2008 et s'est poursuivie en 2009 et en 2010, causant une perte de confiance à l'égard des marchés du crédit et des capitaux américains et mondiaux ainsi que l'effondrement de grandes banques, d'institutions financières et d'assureurs, qui a suscité l'intervention des gouvernements. Il en résulte un climat d'extrême volatilité, une perte de liquidité, un élargissement des écarts de crédit, un manque de transparence des prix, des pertes de crédit accrues et un resserrement des conditions de financement. Malgré les diverses mesures prises par les gouvernements, les préoccupations au sujet de l'état général des marchés financiers, des instruments financiers, des banques, des maisons de courtage, des assureurs et des autres institutions financières ont aggravé la détérioration des marchés du crédit élargis et entraîné un déclin marqué des marchés boursiers. Ces facteurs ont eu une incidence défavorable sur l'évaluation des sociétés et continueront de se répercuter sur l'économie mondiale.

Il se peut que la Fiducie ne soit pas en mesure d'obtenir du financement supplémentaire, si un tel financement est requis, selon des modalités acceptables en raison des changements survenus sur les marchés du crédit et les marchés financiers.

Peak pourrait être obligée à l'avenir d'obtenir du financement par emprunts ou par actions supplémentaire aux fins de ses activités courantes, de ses dépenses en immobilisations, du remboursement de ses dettes existantes ou de la réalisation d'acquisitions ou d'autres opérations de regroupement d'entreprises. Il n'est pas certain qu'elle pourra obtenir un tel financement au moment où elle en aura besoin ou selon des modalités qu'elle jugera acceptables ou avantageuses. Si Peak n'est pas en mesure de réunir des fonds aux fins de ses activités courantes, de ses dépenses en immobilisations, de ses acquisitions, du remboursement de ses dettes existantes ou de la réalisation d'autres opérations de regroupement d'entreprises, sa croissance pourrait être réduite et elle pourrait en être touchée défavorablement de façon importante.

Si du financement supplémentaire est obtenu au moyen de l'émission de parts de fiducie ou de titres convertibles en parts de fiducie, le contrôle de la Fiducie pourrait changer et la participation des porteurs de parts pourrait en être diluée.

Si l'entreprise de la Fiducie ne parvient pas à générer assez de rentrées de fonds provenant de l'exploitation pour lui permettre de rembourser sa dette ou de financer ses autres besoins de liquidités, il n'est pas certain que la Fiducie pourra contracter des emprunts futurs suffisants aux termes de ses facilités de crédit, soit parce que ses contreparties de crédit ne veulent pas ou ne peuvent pas faire face à leurs engagements financiers, soit parce que sa capacité d'emprunt est réduite en raison d'une baisse de l'évaluation de son actif, de difficultés au chapitre de l'exploitation, d'exigences ou de réglementation en matière d'emprunts ou pour quelque autre raison. De plus, même si les prêteurs et les investisseurs institutionnels sont disposés et aptes à fournir un financement adéquat, les taux d'intérêt pourraient augmenter à l'avenir, accroissant ainsi pour la Société les frais d'emprunt sur sa dette à taux variable. Enfin, il se peut que la Fiducie doive refinancer une partie ou la totalité de sa dette avant l'échéance ou à l'échéance, vendre des éléments d'actif, réduire ou différer ses dépenses en immobilisations ou tenter d'obtenir du financement par actions supplémentaire ou du financement auprès de tiers afin de s'acquitter de telles obligations. La Fiducie ne peut garantir qu'elle sera en mesure de refinancer quelque partie de sa dette que ce soit ou qu'elle pourra le faire selon des modalités raisonnables sur le plan commercial. Il n'est pas certain que la conjoncture des marchés du crédit actuelle ou future n'aura pas un effet défavorable important sur l'entreprise, la liquidité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Fiducie.

Contrôle de Peak par Deans Knight

Avant de tenir compte du présent placement, les comptes gérés par Deans Knight détiennent environ 65 % des parts de fiducie en circulation. Les parts de fiducie sont les seuls titres de la Fiducie qui donnent le droit de voter dans toutes les circonstances. Les droits de vote afférents aux parts de fiducie détenues dans les comptes gérés par Deans Knight seront presque à coup sûr exercés de la même manière dans le cadre de quelque vote que ce soit des porteurs de parts. Par conséquent, Deans Knight est en mesure d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la Société et de contrôler le vote sur les questions soumises au vote des porteurs de parts de fiducie, et continuera de l'être tant qu'elle sera propriétaire de la majeure partie des parts de fiducie. Même si le présent placement est entièrement souscrit, Deans Knight continuera de détenir environ 33 % des parts de fiducie en circulation, ce qui lui permettra effectivement de contrôler le vote des porteurs de parts sur des questions qui font l'objet d'une résolution extraordinaire; ce pourcentage de propriété peut également être suffisant pour exercer un contrôle sur la Fiducie à l'égard d'autres questions qui relèvent des porteurs de parts, selon la participation de ceux-ci aux assemblées.

Radiation éventuelle des parts de fiducie

La TSX a informé la Fiducie que, le 29 janvier 2010, elle avait commencé un examen relatif à la radiation afin de s'assurer que la Fiducie remplit toujours ses critères d'inscription. Cet examen pourrait entraîner la radiation des titres de la Fiducie. Le cas échéant, cela aura une incidence défavorable sur l'établissement du prix des titres de la Fiducie sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours ainsi que sur leur liquidité.

Le cours des parts de fiducie pourrait chuter

Le cours futur des parts de fiducie pourrait s'ajuster à la hausse ou à la baisse en fonction de divers facteurs, notamment les produits d'exploitation futurs et les activités de la Fiducie, la spéculation sur les activités de la Fiducie publiée dans la presse professionnelle et la presse d'affaires, ainsi que la conjoncture globale touchant ses entreprises, les tendances économiques et les marchés boursiers.

Risques liés à la solvabilité

Une grande partie des débiteurs de Peak sont des clients qui œuvrent dans le secteur pétrolier et gazier et dont les produits d'exploitation sont susceptibles d'être touchés par la fluctuation des prix des marchandises. La Fiducie pourrait être exposée aux risques liés à la solvabilité de tiers dans le cadre d'ententes contractuelles qu'elle a conclues ou pourrait conclure à l'avenir avec ses clients et d'autres parties. Si ces personnes ne respectent pas les obligations contractuelles qui leur incombent, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les rentrées de fonds provenant de l'exploitation de Peak.

Peak aura besoin de liquidités pour assurer le service de sa dette

Peak aura besoin de liquidités pour assurer le service et le remboursement de sa dette. Sa capacité à générer des espèces à l'avenir sera assujettie, dans une certaine mesure, à des facteurs économiques, financiers, concurrentiels et autres d'ordre général qui sont indépendants de la volonté de la direction. De plus, sa capacité d'emprunt future permettant d'assurer le service de la dette dépendra des clauses restrictives des facilités de prêt de premier rang et d'autres conventions d'emprunt qu'elle pourrait conclure à l'avenir. Il se peut que la Fiducie ne puisse contracter d'emprunts futurs aux termes des facilités de prêt de premier rang ou sur les marchés financiers d'un montant suffisant pour permettre à Peak de rembourser ses obligations à l'échéance ou pour financer d'autres besoins de liquidités. Si Peak n'est pas en mesure d'obtenir de tels emprunts ou de générer des rentrées de fonds provenant de l'exploitation suffisantes pour lui permettre d'assurer le service et le remboursement de la dette, elle devra refinancer la dette, à défaut de quoi elle manquera à ses engagements aux termes des conventions qui régissent la dette. Elle pourrait ne pas être en mesure d'obtenir un tel financement ou d'en obtenir un selon des modalités avantageuses. Le fait de ne pas pouvoir assurer le service, le remboursement ou le refinancement de la dette pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fiducie.

Les facilités de prêt de premier rang comportent des clauses restrictives

Les facilités de prêt de premier rang obligent Peak à respecter et maintenir certains ratios financiers. Des événements qui sont indépendants de la volonté de Peak pourraient influencer sur la capacité de celle-ci à respecter ces ratios et il se peut qu'elle ne puisse le faire. La violation de l'une ou l'autre de ces clauses restrictives pourrait entraîner un manquement aux termes des facilités de prêt de premier rang. En cas de défaut aux termes des facilités de prêt de premier rang, les prêteurs de premier rang pourraient décider de déclarer immédiatement exigibles certaines des sommes impayées aux termes des facilités de prêt de premier rang et de mettre fin à tous leurs engagements en matière d'octroi de crédit supplémentaire. Si Peak ne peut rembourser les sommes exigibles aux termes des facilités de prêt de premier rang, les prêteurs aux termes des facilités de prêt de premier rang pourraient effectuer une saisie en réalisation de garantie ou réaliser la sûreté accessoire qui leur avait été octroyée en garantie de la dette en question. Si les prêteurs de premier rang devancent le remboursement des emprunts, les éléments d'actif de Peak pourraient ne pas être suffisants pour rembourser les facilités de prêt de premier rang ainsi que d'autres dettes non garanties. Le devancement de l'échéance d'une dette aux termes d'une convention pourrait entraîner le devancement de l'échéance d'une dette aux termes d'autres conventions qui contiennent des clauses de manquement réciproque ou de devancement réciproque. En cas de devancement de l'échéance d'une dette, Peak pourrait ne pas être en mesure de rembourser celle-ci ou d'emprunter les fonds suffisants pour la refinancer. Même si Peak parvient à obtenir du financement supplémentaire, celui-ci pourrait comporter des modalités qui ne sont pas raisonnables sur le plan commercial ou qui ne sont pas acceptables. Les restrictions des facilités de prêt de premier rang pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de Peak à financer les activités futures et les dépenses en immobilisations, à saisir les occasions d'affaires qui se présentent et à assurer la continuité de son exploitation. De plus, les nouvelles dettes, le cas échéant, contractées par Peak pourraient comporter des restrictions financières et d'autres clauses qui sont plus restrictives que celles des facilités de prêt de premier rang.

Concurrence

Le secteur des services pétroliers et gaziers dans lequel la Fiducie exerce ses activités est soumis à une vive concurrence. La Fiducie livre concurrence à plusieurs grandes sociétés nationales et multinationales, dont bon nombre disposent de ressources financières et autres supérieures aux siennes. Pour réussir, elle doit fournir des services qui répondent aux besoins précis de ses clients moyennant des prix concurrentiels. Les facteurs concurrentiels principaux sur les marchés où Peak exerce ses activités sont la qualité et l'accessibilité des services,

la fiabilité et le rendement du matériel utilisé dans le cadre de ses services, les connaissances et l'expérience techniques et sa réputation au chapitre de la sécurité et des prix. La Fiducie livre également concurrence à plusieurs sociétés régionales de moindre envergure que la sienne. Ces concurrents offrent des services similaires dans toutes les régions où elle exerce ses activités. En raison de la concurrence, Peak pourrait ne pas être en mesure de continuer à fournir ses services actuels et de préserver sa part de marché ou de saisir d'autres occasions d'affaires, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses rentrées de fonds.

Un degré d'activité réduit dans le secteur pétrolier et gazier pourrait entraîner une intensification de la concurrence et la baisse des produits d'exploitation. La variation des budgets d'exploration et de mise en valeur des sociétés pétrolières et gazières qui sont directement touchées par la fluctuation des prix de l'énergie, la nature cyclique et le caractère concurrentiel du secteur pétrolier et gazier et la réglementation gouvernementale auront une incidence sur la capacité de la Fiducie à générer des produits d'exploitation et à réaliser des gains.

Fin du placement

La Fiducie peut décider, avant la clôture du présent placement, d'y mettre fin. Le cas échéant, ni elle ni l'agent de souscription n'auront quelque obligation que ce soit à l'égard des droits, sauf celle de retourner les paiements de souscription aux souscripteurs, sans intérêt, et, éventuellement, les autres obligations que pourraient lui imposer la TSX et les commissions des valeurs mobilières.

Risques liés au placement

Marché pour la négociation des droits et des parts de fiducie

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les droits peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les droits qui leur auront été octroyés dans le cadre du présent placement. Bien que la Fiducie ait demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les droits et les parts de fiducie pouvant être émises au moment de l'exercice des droits, cette inscription a pour condition que la Fiducie remplisse toutes les exigences de la TSX en matière d'inscription. Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif ou liquide se matérialisera ou se maintiendra à l'égard des droits ou des parts de fiducie. Si aucun marché actif ou liquide ne se matérialise ou n'est maintenu, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix auquel les droits et les parts de fiducie seront négociés.

Dilution

Si un porteur de parts n'exerce pas ses droits en totalité, ou vend ou transfère ceux-ci d'une autre manière, en présumant l'exercice de la totalité ou d'une partie des droits, sa participation proportionnelle actuelle dans Peak, exprimée en pourcentage, sera diluée en conséquence du présent placement.

Les ventes futures pourraient influencer sur le cours des parts de fiducie

Afin de financer son exploitation future, la Fiducie peut réunir des fonds au moyen de l'émission de parts de fiducie ou de l'émission de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles en parts de fiducie. La Fiducie ne peut prédire le volume des émissions futures de parts de fiducie ou de l'émission de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles en parts de fiducie ni l'effet, le cas échéant, que les émissions et les ventes futures des titres de la Fiducie auront sur le cours des parts de fiducie.

Admissibilité à des fins de placement

Il n'est pas certain que les droits et les parts de fiducie continueront d'être des « placements admissibles » en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéfices ou encore des mécanismes qui sont des comptes d'épargne libres

d'impôt. La loi de l'impôt impose des pénalités aux fiducies régies par de tels régimes et mécanismes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles. Voir « *Admissibilité à des fins de placement* ».

MODE DE PLACEMENT

Chaque porteur de parts inscrit à la date de clôture des registres recevra 3,14052 droits contre chaque part de fiducie qu'il détient. Le présent prospectus assure l'admissibilité à des fins de placement, dans chacune des provinces canadiennes, des droits et des parts de fiducie pouvant être émises au moment de l'exercice des droits (les « **titres faisant l'objet du placement** ») en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Le prix de souscription des parts de fiducie a été établi par voie de négociation entre la Fiducie, Peters & Co. et Deans Knight, dans le cadre des négociations relatives à l'établissement du prix relatif au placement privé.

Les titres faisant l'objet du placement ne sont admissibles à des fins de placement qu'en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes. Sauf pour ce qui est décrit dans le présent prospectus, les droits ne peuvent être exercés par un porteur inadmissible ou pour le compte d'un tel porteur. Le présent prospectus ne constitue pas un placement de l'un ou l'autre des titres faisant l'objet du placement à des fins de vente dans un territoire inadmissible ni une sollicitation d'achat des titres en question et ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Aucun certificat de droit ne sera envoyé à un porteur de parts dont l'adresse inscrite se trouve dans un territoire inadmissible. Les porteurs inadmissibles recevront plutôt une lettre les informant que l'agent de souscription détiendra leurs certificats de droits, ainsi que les droits en question, à titre de mandataire de tous les porteurs inadmissibles. Voir « *Description du placement – Porteurs inadmissibles* ».

Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les droits peuvent être vendus et les bénéficiaires de droits pourraient ne pas être en mesure de revendre les droits ou les parts de fiducie qui leur auront été émises au moment de l'exercice des droits. Il n'est aucunement certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera à l'égard des droits ni, si un tel marché se matérialise, qu'il se maintiendra. Si aucun marché de négociation actif ne se matérialise à l'égard des droits, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité et le cours des parts de fiducie. La Fiducie a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les droits faisant l'objet du présent prospectus et les parts de fiducie pouvant être émises au moment de l'exercice des droits. L'inscription aura pour condition que la Fiducie remplisse toutes les exigences de la TSX en matière d'inscription.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers de la Fiducie, le texte qui suit résume fidèlement, en date des présentes, les principales considérations fiscales fédérales canadiennes en vertu de la loi de l'impôt qui s'appliquent généralement au porteur qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, détient un droit reçu dans le cadre du présent placement et une part de fiducie reçue au moment de l'exercice des droits, à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Fiducie et n'est pas affilié à celle-ci et est un résident du Canada aux fins de la loi de l'impôt (un « **porteur** »). Les droits ou les parts de fiducie constitueront en règle générale des immobilisations pour leur porteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les parts de fiducie pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt afin que leurs parts de fiducie et les autres « titres canadiens » (au sens de la loi de l'impôt) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition où ils en font le choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations. Dans le cas d'un porteur non-résident, le présent sommaire ne vise que le porteur qui n'est pas, n'a pas été et n'est pas réputé être un résident du Canada aux fins de la loi de l'impôt ou d'un traité fiscal applicable dont le Canada est un signataire, qui ne détient pas ni n'utilise, et n'est pas réputé détenir ou utiliser, le droit ou la part de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et qui n'est pas tenu par les lois du Canada ou aux fins de celles-ci de tenir compte d'une somme relativement au droit ou à la part de fiducie dans le cadre du calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada et qui n'est pas un assureur non-résident aux fins de la loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas (i) au porteur qui est une « institution financière », au sens de la loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) au porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la loi de l'impôt, (iii) au porteur qui constitue une « institution financière déterminée » au sens de la loi de l'impôt, ni (iv) au porteur qui a fait le choix, en vertu de la loi de l'impôt, qui lui permet de calculer ses résultats aux fins de l'impôt canadien dans une monnaie étrangère. Un tel porteur devrait consulter son fiscaliste au sujet des conséquences fiscales du présent placement.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt, sur les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci (les « **propositions fiscales** ») avant la date du présent prospectus et sur les pratiques administratives publiées actuelles de l'ARC. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement des considérations fiscales canadiennes dont il est question dans le présent prospectus.

Il est important que les porteurs de droits qui ne sont pas des résidents du Canada sachent que l'acquisition, la détention et la disposition de l'un ou l'autre des titres faisant l'objet du placement pourraient avoir des conséquences fiscales, au Canada ainsi que dans le territoire où ils résident, qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus. Ces porteurs devraient consulter leur fiscaliste au sujet des conséquences fiscales en question.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à fournir un avis juridique ou fiscal à un porteur particulier d'un droit ou d'une part de fiducie et il ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leur fiscaliste en ce qui a trait aux conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'un droit ou d'une part de fiducie dans la situation qui leur est propre.

Droits

Distribution de droits

Le porteur résident du Canada qui reçoit un droit dans le cadre du présent placement devra tenir compte de la juste valeur marchande du droit en question au moment où il le reçoit dans le calcul de son revenu aux fins de la loi de l'impôt. Le coût, pour le porteur, du droit reçu aux fins de la loi de l'impôt correspond à la somme dont celui-ci tient compte dans son revenu. La direction a déclaré qu'elle estimait que la juste valeur marchande d'un droit au moment du placement sera nominale.

Disposition de droits

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'un droit (autrement qu'en exerçant le droit en question) réalisera généralement un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté du droit pour ce porteur. Il faut faire la moyenne du coût d'un droit acquis par le porteur et du prix de base rajusté de tous les autres droits détenus à titre d'immobilisations par le porteur en question pour obtenir le prix de base rajusté de chaque droit que celui-ci détient.

Exercice de droits

L'exercice d'un droit ne constitue pas une disposition aux fins de la loi de l'impôt, ce qui signifie que le porteur qui exerce un droit ne réalise ni gain ni perte. Le prix de base rajusté, s'il y a lieu, du droit ainsi exercé est ajouté au calcul du coût de la part de fiducie acquise au moment de l'exercice du droit.

Expiration des droits

L'expiration d'un droit qui n'a pas été exercé donne lieu à la réalisation, par le porteur, d'une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du droit immédiatement avant l'expiration de celui-ci. Comme il est indiqué ci-dessus, la direction a déclaré qu'elle estimait que la juste valeur marchande d'un droit au moment du placement sera nominale. La perte en capital, le cas échéant, sera traitée de la façon décrite à la rubrique intitulée « *Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Parts de fiducie

Acquisition de parts de fiducie

Imposition de Peak

Peak a déclaré à Burnet, Duckworth & Palmer LLP qu'elle était admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la loi de l'impôt, et le présent sommaire présume qu'elle le demeurera à tous les moments importants. Les critères d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement comportent certaines conditions factuelles que Peak doit remplir pendant toute son existence. Peak a informé Burnet, Duckworth & Palmer LLP qu'elle remplissait ces critères et qu'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'elle continue de le faire. Dans le cas contraire, les considérations fiscales pourraient, à certains égards, être considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-dessous pour Peak et les porteurs de parts.

Règles relatives aux EIPD

Des modifications apportées récemment à la loi de l'impôt (les « **règles relatives aux EIPD** ») auront des répercussions sur les fiducies cotées en bourse et leurs porteurs de parts.

Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada aux fins de la loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » et dont les parts sont inscrites à une bourse ou sur un autre marché public (une « **fiducie intermédiaire de placement déterminée** » ou une « **fiducie-EIPD** »). Dans le cas d'une fiducie qui était une fiducie-EIPD le 31 octobre 2006, les règles relatives aux EIPD ne prendront généralement pas effet avant le 1^{er} janvier 2011, à la condition que la fiducie n'ait qu'une « croissance normale » et non une « expansion injustifiée » avant ce moment-là. Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances a émis des précisions sur ce qu'il considérait être une « croissance normale » à cette fin (en leur version révisée le 4 décembre 2008, les « **précisions** »).

Peak serait une « fiducie-EIPD » en vertu des règles relatives aux EIPD. En vertu de ces règles, une fiducie-EIPD est assujettie à l'impôt sur le revenu qu'elle tire des biens hors portefeuille ainsi que sur les gains en capital imposables découlant de la disposition de biens hors portefeuille à un taux comparable au taux d'imposition combiné fédéral-provincial des sociétés et les distributions faites aux porteurs de parts sur ce revenu sont considérées comme des dividendes admissibles versés par une société canadienne imposable. Les biens appartenant à Peak constitueraient des « biens hors portefeuille » en vertu des règles relatives aux EIPD et, par conséquent, la totalité ou la quasi-totalité du revenu de Peak serait assujetti au nouvel impôt.

À l'heure actuelle, les règles relatives aux EIPD prévoient que le taux d'imposition sera le taux d'imposition fédéral généralement applicable aux sociétés (qui devrait être de 16,5 % en 2011 et de 15 % en 2012), majoré du taux d'imposition provincial applicable aux EIPD. Le taux d'imposition provincial applicable aux EIPD sera fondé sur le taux d'imposition provincial généralement applicable aux sociétés en vigueur dans chaque province où Peak a un établissement permanent. Aux fins du calcul de cette composante de l'impôt, la formule de répartition générale du revenu imposable des sociétés sera utilisée. Il est prévu que Peak serait considérée comme ayant un établissement permanent uniquement en Alberta, où l'on s'attend à ce que le taux d'imposition provincial demeure à 10 %, ce qui donnera lieu à un taux d'imposition effectif de 26,5 % en 2011 et de 25 % en 2012.

Comme il est indiqué, les règles relatives aux EIPD ne devraient pas, en règle générale, prendre effet avant 2011. Toutefois, Peak pourrait y être assujettie avant 2011 si elle connaît une croissance autre qu'une « croissance normale » avant cette date. Selon les précisions, une fiducie-EIPD sera considérée comme ayant connu une « croissance normale » seulement si les nouveaux titres qu'elle émet, y compris les parts de fiducie et les titres d'emprunt convertibles en parts de fiducie, n'excèdent pas certains seuils établis par rapport à sa capitalisation boursière à la clôture des marchés le 31 octobre 2006, en ne tenant compte que des parts de la fiducie-EIPD qui sont cotées en bourse et non des autres titres, inscrits ou non, qui sont convertibles en parts ou échangeables contre des parts. Les seuils de croissance permis correspondent au plus élevé entre (i) 50,0 M\$ au cours d'une année donnée et (ii) une limite cumulative de la capitalisation boursière de la fiducie-EIPD au 31 octobre 2006 pouvant être obtenue comme suit : 40 % pour la période allant du 31 octobre 2006 à la fin de 2007, 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 4 décembre 2008 et le reste par la suite. PESL a informé Burnet, Duckworth & Palmer LLP que sa croissance n'avait pas excédé la « croissance normale » avant la date du présent placement et que la réalisation du présent placement ne ferait pas en sorte que Peak dépasse son seuil de croissance normal permis par les précisions. On présume par conséquent, aux fins du présent sommaire, que Peak ne sera pas assujettie aux règles relatives aux EIPD avant le 1^{er} janvier 2011. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée à cet égard.

Imposition de Peak

Sous réserve de l'application des règles relatives aux EIPD, Peak est assujettie à l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de ceux-ci qui est versée ou est payable au cours de l'année aux porteurs de parts et qu'elle déduit dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. Une somme sera considérée être payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est versée au cours de l'année par Peak ou si le porteur de parts a le droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le versement. À la condition que Peak effectue les attributions appropriées, tous les dividendes qui seraient sinon inclus dans son revenu seront réputés avoir été reçus par les porteurs de parts et non par Peak. L'année d'imposition de Peak se termine le 31 décembre de chaque année.

Une fois que Peak sera assujettie aux règles relatives aux EIPD, elle ne pourra plus déduire les sommes payables aux porteurs de parts à l'égard (i) du revenu tiré des entreprises qui sont exploitées au Canada ou des biens hors portefeuille, autres que les dividendes imposables (excédant les pertes provenant d'entreprises ou de biens hors portefeuille), et (ii) des gains en capital imposables découlant de la disposition de biens hors portefeuille (excédant les pertes en capital déductibles découlant de la disposition de tels biens). Les « **biens hors portefeuille** » comprennent (i) les biens immeubles et les avoirs miniers ou propriétés de ressources canadiens si la juste valeur marchande totale de ces biens est supérieure à 50 % de la capitalisation de l'EIPD elle-même, (ii) les biens que l'EIPD (ou une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et (iii) les titres d'une « entité visée » (au sens de la loi de l'impôt) si l'EIPD détient des titres de l'entité visée dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la capitalisation de l'entité visée ou si l'EIPD détient des titres de l'entité visée ou des titres de membres du groupe de celle-ci dont la juste valeur marchande totale est supérieure à 50 % de la capitalisation de l'EIPD. Les entités visées comprennent les sociétés par actions résidentes du Canada, les fiducies résidentes du Canada et les sociétés de personnes résidentes du Canada.

Le revenu qu'une EIPD ne peut déduire sera imposé entre les mains de l'EIPD à des taux d'imposition comparables au taux d'imposition combiné fédéral-provincial des sociétés. Par conséquent, on prévoit que l'application des règles relatives aux EIPD à Peak entraînera la réduction du montant des espèces pouvant servir aux distributions aux porteurs de parts. Les règles relatives aux EIPD ne modifient pas le traitement fiscal des distributions qui sont versées à titre de remboursement de capital.

Imposition des porteurs de parts

Peak a déclaré à Burnet, Duckworth & Palmer LLP qu'elle ne prévoyait pas déplacer de sommes payables aux porteurs de parts avant 2011 et, par conséquent, l'imposition de ces sommes n'est pas abordée dans le présent prospectus. Une fois que Peak sera assujettie aux règles relatives aux EIPD, les distributions imposables que celle-ci versera aux porteurs de parts sur son revenu tiré d'une entreprise et ses gains hors portefeuille canadiens seront généralement réputés avoir été reçus à titre de dividendes imposables d'une société canadienne imposable. Selon les règles relatives aux EIPD, les dividendes réputés être versés par Peak seront réputés être des « dividendes

admissibles » et les porteurs de parts qui sont des particuliers pourront par conséquent bénéficier des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié de la loi de l'impôt dans la mesure où les distributions en question sont versées. Ces dividendes reçus de sociétés résidentes du Canada pourront être déduits du revenu et, s'ils sont reçus par une « société privée » ou une « société assujettie » au sens de la loi de l'impôt, ils seront assujettis à un impôt remboursable de 33 1/3 %.

Disposition de parts de fiducie

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une part de fiducie par un porteur de parts, celui-ci réalisera en général un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part de fiducie, pour le porteur de parts, et des frais de disposition raisonnables engagés par celui-ci dans le cadre de la disposition. Le porteur de parts réalisera également un gain en capital à l'égard du montant des gains en capital imposables nets que Peak lui a attribués. L'imposition des gains ou des pertes en capital sera assujettie au traitement décrit ci-après. Voir « *Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Un rachat de parts de fiducie en contrepartie d'une somme en espèces ou de billets à ordre constitue une disposition de ces parts de fiducie moyennant un produit correspondant au total de la somme en espèces ou de la juste valeur marchande des billets à ordre, déduction faite de toute tranche de celui-ci qui est considérée comme une distribution sur le revenu de Peak. En conséquence, les porteurs de parts qui font racheter leurs parts de fiducie réaliseront un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (déduction faite de toute tranche de celui-ci qui est considérée comme une distribution sur le revenu de Peak) est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur de parts et des frais raisonnables engagés par ce dernier dans le cadre de la disposition. L'intérêt sur de tels billets à ordre sera imposable pour le porteur de parts qui fait racheter ses parts de fiducie au moment où il est reçu ou à recevoir par le porteur ou revient à celui-ci, selon la méthode que le porteur de parts suit habituellement pour calculer son revenu et selon qu'il est un particulier, une société par actions ou une fiducie. Les porteurs de parts devraient consulter leur fiscaliste en ce qui a trait aux conséquences découlant de la réception de billets à ordre dans le cadre d'un rachat.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part de fiducie, la perte en capital qu'il réalise au moment de la disposition est habituellement réduite du montant des dividendes de sociétés canadiennes imposables que Peak lui avait attribués antérieurement, sauf si ces dividendes avaient déjà servi à réduire une perte découlant d'une disposition de parts de fiducie antérieure. Des règles similaires s'appliquent à une société par actions ou à une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) qui est membre d'une société de personnes qui dispose de parts de fiducie.

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, ce qui comprend les revenus qui ont été versés ou qui sont payables par Peak au cours de l'année d'imposition en question et les gains en capital imposables découlant de la disposition de parts de fiducie. Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par les particuliers et certaines fiducies peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

Imposition des gains et des pertes en capital

De façon générale, le porteur doit inclure dans son revenu la moitié (1/2) des gains en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il réalise. Il peut généralement déduire la moitié (1/2) de ses pertes en capital, à titre de pertes en capital déductibles, des gains en capital imposables réalisés pendant l'année en question ou l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou toute année ultérieure (mais non des autres revenus), dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la loi de l'impôt. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital réalisée au moment de la vente d'actions pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions est membre ou bénéficiaire. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur qui est un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement, selon la situation du porteur.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement et aux droits qui font l'objet du présent prospectus seront examinées par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Fiducie. En date du présent prospectus, les associés et les avocats salariés de Burnet, Duckworth & Palmer LLP sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts de fiducie en circulation de la Fiducie. De plus, aucune des personnes mentionnées ci-dessus, ni aucun des administrateurs, des membres de la direction ou des employés de ces personnes, n'est ni ne devrait être élu, nommé ou embauché à titre d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé de la Fiducie, d'une personne ayant des liens avec celle-ci ou d'un membre du groupe de celle-ci.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Fiducie sont KPMG s.r.l./ S.E.N.C.R.L., comptables agréés de Calgary, en Alberta, et ils ont confirmé qu'ils étaient indépendants de la Fiducie au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés.

Valiant Trust Company, à son bureau principal de Calgary, en Alberta, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de fiducie et l'agent de souscription à l'égard des droits.

CONTRATS IMPORTANTS

Sauf pour ce qui est des contrats qui ont été conclus dans le cours normal des activités, les seuls contrats qui ont été conclus au cours de l'exercice terminé le plus récent ou avant celui-ci, mais qui sont toujours en vigueur et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant actuellement importants pour la Fiducie sont les suivants : (i) l'acte de fiducie de Peak; (ii) la convention de crédit consortiale; (iii) les conventions de prêt à terme.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou des modifications. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire de Peak Energy Services Trust (la « **Fiducie** ») daté du 16 février 2010 relatif à l'admissibilité aux fins de placement (i) de droits permettant de souscrire des parts de la Fiducie et (ii) de parts de la Fiducie pouvant être émises à l'exercice des droits. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts de la Fiducie portant sur les bilans de la Fiducie aux 31 décembre 2008 et 2007, et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu et du déficit ainsi que des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. Notre rapport est daté du 24 février 2009, sauf en ce qui concerne les notes 1 et 24, pour lesquelles il est daté du 11 février 2010.

Calgary (Alberta)
Le 16 février 2010

(signé) « KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. »
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 16 février 2010

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui en font l'objet, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes.

(signé) « *Curtis W. Whitteron* »
Chef de la direction

(signé) « *Monty R. Balderston* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Peak Energy Services Ltd.,
à titre d'administrateur de Peak Energy Services Trust,

(signé) « *Christopher E. Haslam* »
Administrateur

(signé) « *Richard A. Grafton* »
Administrateur

**Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées à l'agent d'information,
aux coordonnées suivantes :**



**The Exchange Tower
130, King Street West, bureau 2950, B.P. 361
Toronto (Ontario)
M5X 1E2**

Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :

1 877 659-1819

Courriel : contactus@kingsdaleshareholder.com

Numéro de télécopieur : 416 867-2271

Numéro de télécopieur sans frais : 1 866 545-5580

Appels à frais virés des banquiers et des courtiers à l'extérieur de l'Amérique du Nord : 416 867-2272